



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2001) 1
(original language English)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA NORVEGE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 2 mars 2001)

**RAPPORT INITIAL SOUMIS PAR LA NORVEGE CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I	page :
1.1 Introduction	4
1.2 Déclarations récentes du gouvernement sur sa politique à l'égard des minorités nationales	4
1.3 Présentation de la Convention-cadre au grand public et aux autorités concernées	5
1.4 Statut du droit international dans la législation norvégienne	5
1.5 Structure constitutionnelle	7
1.6 Rappel historique	7
1.7 Démographie	15
1.8 Informations générales pour 1999	15
 PARTIE II	
2. ARTICLE 1	16
3. ARTICLE 3	19
4. ARTICLE 4	21
5. ARTICLE 5	25
6. ARTICLE 6	31
7. ARTICLE 7	35
8. ARTICLE 8	35
9. ARTICLE 9	36
10. ARTICLE 10	39
11. ARTICLE 11	40
12. ARTICLE 12	43
13. ARTICLE 13	46

14.	ARTICLE 14	47
15.	ARTICLE 15	50
16.	ARTICLE 16	53
17.	ARTICLE 17	53
18.	ARTICLE 18	54
Annexes :		55

PARTIE I

1.1 INTRODUCTION

Ce rapport décrit la mise en œuvre en Norvège des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Les groupes considérés comme des minorités nationales en Norvège sont les Juifs, les Kven (personnes d'origine finlandaise vivant dans le nord du pays), les Rom/Tsiganes, les Romani/Voyageurs et les Skogfinn (personnes de souche finlandaise habitant le sud du pays).

Du point de vue du droit international, le peuple sami de Norvège est également une minorité nationale. Le Sámediggi (Assemblée sami) a cependant déclaré qu'il ne considérerait pas la Convention-cadre comme applicable aux Sami puisque, ceux-ci étant un peuple indigène, ils jouissent de droits juridiques et politiques plus étendus que ceux couverts par les dispositions de la convention. Conformément au souhait du Sámediggi, le peuple Sami ne sera donc pas mentionné ici. Le lecteur est prié de se reporter aux rapports de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui figurent en annexe du présent rapport.

1.2 DECLARATIONS RECENTES DU GOUVERNEMENT SUR SA POLITIQUE A L'EGARD DES MINORITES NATIONALES

Le 8 décembre 2000, le gouvernement a présenté au Storting (le Parlement norvégien) un rapport sur sa politique à l'égard des minorités nationales (Rapport n°15 (2000-2001) au Storting sur les minorités nationales en Norvège). Ce rapport traite de la politique vis-à-vis des Juifs, des Kven, des Rom/Tsiganes, des Romani/Voyageurs et des Skogfinn. Il n'aborde pas la politique officielle à l'égard des Sami de Norvège, non seulement parce que celle-ci est définie en principe par l'article 110 a de la Constitution norvégienne, par la loi sur les Sami et par le statut des Sami en tant que peuple indigène, mais aussi parce que le gouvernement présente tous les quatre ans au Storting un rapport distinct sur le sujet (le prochain sera soumis au printemps 2001).

Le rapport présenté au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales s'inscrit dans le suivi de la ratification par la Norvège de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Il comporte entre autres choses une analyse et une évaluation des obligations internationales de la Norvège en la matière et étudie les principes et les bases juridiques sur lesquelles repose cette politique. Il examine les manières d'assurer les mêmes possibilités de participer à la société et de préserver la langue, la culture et l'identité culturelle et décrit les projets officiels concernant les mesures supplémentaires dans ce domaine.

La politique du gouvernement se fonde sur le principe que la pluralité culturelle est positive. Toutes les personnes qui vivent en Norvège, quelle que soit leur origine, doivent avoir les mêmes chances, les mêmes droits et les mêmes obligations de participer à la société et de faire usage de leurs ressources. Le racisme et la discrimination sont contraires à nos valeurs fondamentales et doivent être combattus activement. Dans son rapport au Storting, le gouvernement déclare aussi qu'il

s'efforcera de promouvoir une société qui favorise les conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités d'exprimer, de préserver et de développer leur identité, tant au sein de leur groupe qu'en commun avec le reste de la société.

Le gouvernement considère comme un objectif d'assurer, dans toute la mesure du possible, que les besoins des groupes minoritaires soient satisfaits dans le cadre de la politique générale, par exemple en adaptant les programmes généraux pour qu'ils répondent également aux besoins des minorités nationales. Il reconnaît cependant que certains besoins minoritaires ne peuvent être satisfaits que par des mesures spéciales conçues pour ces groupes en tant que communautés, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias.

Dans son rapport au Storting, le gouvernement condamne vivement les injustices commises contre les Romani/Voyageurs. Il déplore également la politique de « norvégianisation » à laquelle ont été soumises toutes les minorités nationales et s'excuse au nom de l'Etat pour la manière dont elles ont été traitées.

Ce rapport a été examiné par le Storting le 20 février 2001.

1.3 PRESENTATION DE LA CONVENTION-CADRE AU GRAND PUBLIC ET AUX AUTORITES CONCERNEES

Avant que la Norvège ne ratifie la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en 1999, la question a été soumise à tous les ministères et à un certain nombre d'autres organismes pour avis.

Après la ratification, le Ministère du gouvernement local et du développement régional a été chargé de coordonner la politique du gouvernement central, en particulier au sujet des minorités nationales. Pour s'assurer que cette politique est conforme, dans différents domaines, à la Convention-cadre et à d'autres lois, le Ministère a mis en place en 1999 un comité de coordination interministérielle. Celui-ci joue un rôle important dans la sensibilisation des ministères aux droits des minorités nationales. Le Ministère du gouvernement local et du développement régional est également chargé d'étudier les questions qui lui sont soumises pour avis. Cela garantit que les droits des minorités nationales sont mis en avant dans les documents publics les concernant.

Les autorités publient par ailleurs un bulletin d'information sur les minorités nationales dont le but est de faire mieux connaître celles-ci et notamment de faire prendre conscience de leurs droits tels qu'ils sont prévus par la Convention-cadre. Le premier numéro est paru en janvier 2001. Ce bulletin sera publié deux à trois fois par an et envoyé à toutes les municipalités, organisations de minorités nationales et autres parties intéressées.

1.4 STATUT DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA LEGISLATION NORVEGIENNE

La législation norvégienne repose sur un principe dualiste selon lequel une loi d'exécution spéciale est nécessaire pour qu'un traité international soit applicable dans le droit interne norvégien. En d'autres termes, les traités par lesquels la Norvège est

liée ne s'appliquent pas automatiquement en tant que normes juridiques nationales. Ce principe de base est cependant modifié par le fait que les dispositions légales internationales sont des sources importantes du droit norvégien. Celui-ci est présumé être en accord avec le droit international.

La mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme dans la législation norvégienne se fait habituellement en vérifiant que cette dernière est en conformité avec les dispositions de ces conventions (vérification de l'harmonie juridique).

Cependant, en vertu de la loi n°30 du 21 mai 1999 relative au renforcement du statut des droits de l'homme dans la législation norvégienne (loi sur les droits de l'homme), la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les protocoles à ces conventions, ont été intégrés au droit norvégien. Selon la section 1, le but de cette loi est de renforcer le statut des droits de l'homme dans la législation norvégienne. Son objectif est donc de renforcer le statut de *tous* les droits de l'homme et non pas uniquement ceux inscrits dans ces conventions. La section 3 stipule quant à elle que les dispositions de ces conventions prennent le pas sur toute autre loi norvégienne susceptible d'être en contradiction avec elles.

Dans la Proposition n°3 (1998-1999) à l'Odelsting, le gouvernement a souligné que l'adoption de cette loi n'empêchait en rien la mise en œuvre ultérieure d'autres conventions. Comme suite à l'adoption par le Storting de la loi sur les droits de l'homme, le gouvernement a été prié de préparer la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les travaux de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ont commencé. Le Plan d'action du gouvernement pour les droits de l'homme (Rapport n°21 (1999-2000) au Storting) prévoit également la mise en œuvre dans la législation norvégienne de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le gouvernement a déclaré que la pratique générale de vérification de l'harmonie juridique lors de la ratification d'une convention devrait être abandonnée et que la mise en œuvre d'une convention sur les droits de l'homme dans la législation norvégienne devrait au contraire être étudiée au cas par cas.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a été mise en œuvre dans la législation norvégienne par vérification de l'harmonie juridique. Dans la proposition n°80 (1997-1998) au Storting relative au consentement à la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales, il a été conclu que cette convention n'entraînait aucun droit nouveau par rapport à la législation norvégienne en vigueur. Aucun amendement législatif n'a donc été jugé nécessaire pour sa ratification par la Norvège.

1.5 STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE

1.5.1 Autorités du gouvernement central

La Norvège est une monarchie constitutionnelle dotée d'un système de gouvernement démocratique et parlementaire. La Constitution norvégienne de 1814 repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, selon lequel le pouvoir législatif est détenu par le Storting (assemblée nationale élue par le peuple), le pouvoir exécutif par le roi et le pouvoir judiciaire par les tribunaux. Le droit coutumier constitutionnel a remplacé le pouvoir personnel du roi par le parlementarisme, de sorte qu'aujourd'hui le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement. Suivant le système parlementaire, le gouvernement est politiquement responsable de ses actes devant le Storting.

1.5.2 Administration publique locale et régionale

La Norvège possède un système d'autonomie locale. Le pays est divisé en 435 municipalités (unités locales) et 19 comtés (unités régionales). Ces municipalités et ces comtés sont des entités juridiques séparées et autonomes dotées d'organes élus par le peuple et investies du pouvoir de prélever les impôts ainsi que les fonds dont elles ont besoin. Elles se trouvent au même niveau de gouvernement mais possèdent des fonctions administratives différentes. Aux comtés sont dévolues des fonctions pour lesquelles il est plus pratique d'avoir des unités géographiques plus grandes que les municipalités, comme le fonctionnement des établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et le développement économique.

Les comtés et les municipalités détiennent uniquement les pouvoirs que leur accorde la législation nationale ; la compétence appartient en dernier ressort aux autorités du gouvernement central (le Storting et le gouvernement). La Norvège n'est donc pas un Etat fédéral. Toutefois, le gouvernement central délègue aux municipalités et aux comtés une large part de la prise de décision politique. Beaucoup des activités de l'administration publique sont également entreprises à ce niveau.

1.6 RAPPEL HISTORIQUE

1.6.1 Introduction

Les Juifs, les Kven, les Rom, les Romani/Voyageurs et les Skogfinn possèdent tous une longue histoire en Norvège. Certains groupes y sont présents depuis les XVI^e et XVII^e siècles. La Norvège faisait alors partie d'une union avec le Danemark. Cette union portait du principe de la pleine autonomie et de l'égalité entre les deux pays. La Norvège était cependant trop faible, sur le plan financier, économique et culturel, pour pouvoir maintenir ce statut à long terme et, dès 1661, elle passa directement sous le pouvoir du monarque danois.

Cette monarchie absolue dura jusqu'en 1814, année où la Norvège adopta sa propre constitution. Cet événement fut le résultat des guerres napoléoniennes et du traité de Kiel signé en 1814, qui contraignit le roi de Danemark et de Norvège à céder cette dernière au roi de Suède avec pleins droits de propriété et de souveraineté. Le traité de Kiel provoqua l'amertume des Norvégiens, qui considéraient leur pays comme un royaume séparé et non une province et jugeaient que le roi ne pouvait pas la céder à

un autre monarque sans l'autorisation du peuple. Les Norvégiens s'estimèrent donc délivrés de leur vœu d'allégeance au roi de Danemark et de Norvège et élirent une assemblée qui donna au pays une nouvelle constitution. La Norvège n'était cependant pas de force à s'opposer à une union avec la Suède. Elle fut unie à celle-ci la même année, mais en tant que royaume indépendant doté de sa propre constitution.

L'union avec la Suède dura jusqu'en 1905. A l'exception d'une période d'occupation durant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945), la Norvège est restée depuis lors un Etat indépendant.

1.6.2 Les Kven et les Skogfinn

L'implantation et l'histoire des Skogfinn et des Kven s'inscrivent dans un processus extensif de colonisation par les paysans finlandais qui s'apparente presque à un exode massif hors des anciennes communautés agricoles de la Finlande et du nord de la Suède. Cette vague d'immigration s'étendit sur plusieurs centaines d'années, entre le XVI^e siècle et la première moitié du XIX^e siècle. Elle fut suivie, plus tard dans les années 1800, par une migration de travail moderne de plus grande envergure. Si les raisons de cette migration sont indiscutablement complexes, elle a essentiellement pour cause le décalage entre la croissance démographique et les ressources offertes par la technologie existante. Au XIX^e siècle, l'essor économique de la côte arctique fut une raison importante de la migration kven vers cette région. De même, les guerres et les troubles contribuèrent à accroître le flux d'émigration et à déterminer la direction des mouvements migratoires et leur destination.

1.6.2.1 Les Kven

« Kven » est un terme ancien. Sa première apparition dans les sources norvégiennes se trouve dans *Ottars beretning* (le Rapport d'Ottar), un rapport que fit oralement le chef norvégien Ottar au roi Alfred d'Angleterre lors d'une visite à sa cour, probablement dans les années 890. Ce mot norrois désignait un peuple qui habitait les hauteurs du Bottenviken et les grandes vallées fluviales qui l'entouraient.

Les premiers registres fiscaux pour le nord de la Norvège remontent à 1520 et contiennent à partir de cette date le nom de quelques Kven. Cependant, aucun mouvement d'immigration d'importance n'apparut avant la première moitié du XVIII^e siècle.

Poussés par la guerre nordique et le manque de terres arables, les Kven quittèrent la Suède pour la Norvège, s'avançant vers le nord jusqu'aux vallées fluviales et aux étendues intérieures des fjords du Nord-Troms et du Finnmark. Certains s'installèrent dans la région vers cette époque. Dans les communautés rurales situées au cœur du Finnmark, les Kven s'intégrèrent relativement rapidement à la population sami.

L'immigration kven dans le nord de la Norvège s'intensifia à partir de 1830 environ. Les mouvements migratoires devinrent de plus en plus conditionnés par le marché du travail, lequel était dominé par l'industrie minière et le développement des pêcheries de la région. La majorité de ces immigrants se dirigèrent vers le Finnmark oriental. Le pourcentage des Kven dans la population du nord de la Norvège atteignit un pic en 1875 : ils représentaient alors plus de 24% de la population du comté de Finnmark

(environ 5 800 personnes) et tout juste un peu plus de 8% des habitants du comté de Troms (environ 3 500 personnes). Vu les critères sur lesquels se fondait le recensement, on peut raisonnablement estimer que ces statistiques sont des chiffres minimum.

Une politique stricte fut suivie à l'égard de la minorité kven, surtout entre 1850 et 1960. La politique de norvégianisation, par exemple, donna lieu à l'adoption de mesures spéciales dans les écoles et les églises et à la mise en place d'activités de renseignements visant les Kven. On peut également citer la loi sur la vente des terres de 1902, qui stipulait que seuls les locuteurs de langue norvégienne avaient le droit d'acheter des terres. La modernisation de la société renforça le processus de norvégianisation. Malgré tout, la langue et la culture kven restèrent relativement bien préservées jusqu'à la Seconde Guerre mondiale dans la plupart des « districts kven » du nord de la Norvège, notamment en raison des modes d'implantation et du laestadianisme, mouvement de renouveau fondé par le prêtre suédois de langue finnoise Lars L. Læstadius. Les modes d'implantation eux-mêmes favorisèrent « l'enracinement culturel », dans la mesure où les Kven s'installèrent principalement dans les communautés rurales et les quartiers urbains où vivaient déjà d'autres Kven. Durant l'après-guerre, ce schéma fut progressivement affaibli par la migration moderne et les tendances à la centralisation.

1.6.2.2 Les Skogfinn

L'établissement des Skogfinn dans le sud-est de la Norvège est le résultat d'une émigration de grande envergure depuis le sud-est de la Finlande vers le nord et l'ouest à partir du XVI^e siècle.

Cette expansion s'explique d'une part par les méthodes agricoles elles-mêmes et d'autre part par les guerres et les troubles. L'agriculture sur brûlis, mode de culture privilégié, demandait de vastes étendues forestières et nécessitait le déplacement fréquent des champs.

Les premiers Finlandais pourraient s'être établis du côté norvégien de la frontière vers 1600. Au XVII^e siècle, les zones de peuplement finlandais formaient une ceinture le long de la frontière. Cette région prit le nom de Finnskogen (Forêt finlandaise). Au fil du temps, des communautés finlandaises s'installèrent dans plus de 40 municipalités des comtés de Hedmark, Akershus, Oppland, Østfold et Buskerud. En 1686, un recensement séparé pour les Finlandais du sud-est de la Norvège dénombra 1065 Finlandais « purs » et 160 « métis », terme désignant des individus de mère norvégienne ou suédoise.

Comme les Kven, les Skogfinn furent soumis à une stricte politique de norvégianisation. Dans les années 1820, ils s'adressèrent aux autorités pour demander la mise en place de mesures portant sur l'instruction religieuse et les services célébrés à l'église, ainsi que sur les questions éducatives et économiques. Toutes leurs demandes furent rejetées, essentiellement pour des raisons politiques. Le gouvernement craignait en effet que cela ne provoque l'apparition de mouvements séparatistes finlandais dans les régions frontalières.

Cependant, le finnois était encore quotidiennement utilisé dans le Finnskogen à la fin du XIX^e siècle. Par la suite, il perdit rapidement du terrain et au moment où la Seconde Guerre mondiale éclata, il était pratiquement tombé en désuétude.

Les Skogfinn possèdent une riche tradition artisanale, musicale et folklorique. Leur architecture se caractérise par de simples habitations en rondins, avec une cheminée au centre, un trou (*røykstua*) aménagé dans le toit pour laisser s'échapper la fumée, des saunas et des appentis pour faire sécher et battre le seigle (*ria*).

1.6.3 Les Romani/Voyageurs et les Rom/Tsiganes

La présence des Rom/Tsiganes dans la région nordique est attestée dès 1505, année où un groupe d'entre eux se présenta au roi Hans de Danemark et de Norvège. En 1512, un autre groupe itinérant arriva à Stockholm, où il fut enregistré comme tsigane. Tous deux appartenaient probablement au même groupe ethnique.

Dans les sources des XVII^e et XVIII^e siècles, il est très difficile de faire la distinction entre les Romani/Voyageurs et les Rom/Tsiganes. Les principaux documents dans lesquels ils sont mentionnés sont des lois et des décrets visant à surveiller et à réglementer les groupes itinérants.

Certains historiens soutiennent la théorie selon laquelle les Romani et les Rom ont une origine commune, en se fondant généralement sur des études linguistiques. D'autres adoptent le point de vue opposé et affirment au contraire que ces deux groupes sont d'origine différente et que les similitudes entre la langue des Romani et celle des Rom peuvent être attribuées aux interactions culturelles entre ces deux peuples.

D'une manière générale, la même politique fut appliquée aux deux groupes. Les autorités rendirent progressivement difficile pour les Rom et les Romani l'exercice de leurs métiers traditionnels pour gagner honnêtement leur vie.

1.6.3.1 Les Romani

Dans les années 1840, les autorités estimèrent que les grandes « bandes de chemineaux » présentes en Norvège étaient en train de devenir un fléau. Le gouvernement décida que les « vagabonds », parmi lesquels figuraient les « chemineaux », devaient être comptés dans le recensement effectué en 1845. Il en résulta une liste de 223 « bandes de chemineaux » comprenant au total 1 145 personnes. Par la suite, plusieurs listes différentes furent dressées, avec des chiffres très variables.

Les Romani étaient considérés par la population majoritaire et la société en général comme des gens dotés d'un mode de vie différent et aberrant et comme les représentants d'une culture étrangère. La politique officielle prit donc longtemps la forme d'efforts maladroits pour les contrôler en criminalisant leur mode de vie itinérant et en les poursuivant en justice.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, les autorités tentèrent de manière plus ou moins autoritaire de s'opposer au « vagabondage », par exemple en finançant des

mesures destinées à donner aux enfants des Voyageurs une éducation chrétienne. La loi sur la tutelle de 1896, la création de l'Association pour la prévention du vagabondage l'année suivante et la loi sur le vagabondage de 1900 constituèrent les principaux jalons de cette politique. L'Association pour la prévention du vagabondage, financée par des subventions publiques, devint gestionnaire de l'aide sociale pour les Romani. En 1935, elle fut rebaptisée Mission norvégienne pour les sans-abri, ci-après dénommée la Mission. Le Ministère des affaires sociales approuva ses activités et le Storting en fit l'éloge.

La Mission considérait comme son devoir de prendre en charge autant d'enfants de Voyageurs que possible pour en faire des résidents dotés d'un domicile fixe. L'organisation gérait plusieurs institutions et elle plaça de nombreux enfants dans des familles d'accueil. Selon les estimations de la Mission, ces mesures auraient concerné environ 1 500 enfants. Beaucoup d'entre eux furent enlevés à leur famille et grandirent sans rien savoir de leur origine. Certains n'apprirent leur appartenance au peuple romani qu'à l'âge adulte.

Les mesures qui visaient les enfants furent mises en œuvre en faisant pression sur les parents ou en usant de coercition. L'objectif était l'assimilation complète dans la société norvégienne. Les recherches sur les Romani menées sous l'égide du Conseil norvégien de la recherche montrent que le seuil de punition était bas dans les institutions gérées par la Mission et que plusieurs enfants tombèrent malades et furent envoyés dans des établissements psychiatriques. Ils pourraient aussi y avoir été envoyés parce qu'ils refusaient de se plier à la discipline stricte qui régnait dans ces institutions. De nombreux Romani placés dans un foyer pour enfants ou, pour certains, en internat, mentionnent l'avalissement systématique et le mépris dans lequel on tenait leur culture. L'adoption en 1953 de la loi sur la protection de l'enfance, qui remplaça la loi sur la tutelle, conduisit à une légère réduction des placements en institutions au profit de mesures de prévention à domicile.

La Mission poursuivit également une politique active pour inciter le groupe à établir un domicile fixe et l'un des instruments de cette politique fut la colonie de travail de Svanviken, dans le comté de Nordmøre.

En 1934, le Storting adopta la loi sur la stérilisation. Conformément à cette loi, le Médecin national pouvait statuer sur les demandes de stérilisation volontaire signées par la personne concernée et, dans certains cas, par son tuteur. Pour les aliénés ou les grands handicapés mentaux, la signature du tuteur ou du curateur suffisait mais dans ce cas, le Médecin en chef devait consulter un conseil d'experts dont lui-même était le président. Aucune demande n'était nécessaire pour les stérilisations ayant pour but de protéger la vie et la santé d'une femme.

L'objectif était de débarrasser la population du « matériel génétique inférieur » et de réduire ainsi l'ampleur de problèmes tels que l'arriération mentale, la délinquance et l'alcoolisme. Les Romani étaient considérés comme un groupe caractérisé par un taux de criminalité élevé et, plus généralement, par un « mode de vie scandaleux ».

Après la Seconde Guerre mondiale, les arguments en faveur de la stérilisation se détournèrent de l'eugénisme et des attitudes moralisatrices sur le mode de vie de certaines personnes pour se réorienter vers des aspects sociaux et socio-économiques.

Les autorités espéraient pouvoir corriger les comportements par le biais d'activités telles que celles que menait la Mission.

A l'automne 2000, le Conseil norvégien de la recherche a mené un programme de recherches spécial sur les mesures officielles prises à l'égard des Romani. La stérilisation des femmes romani est l'un des sujets étudiés et les recherches montrent que ce groupe était sur-représenté.

Aussi bien l'eugénisme de l'entre-deux-guerres que les mesures de coercition qui furent pratiquées dans une certaine mesure jusqu'à la fin des années 1970 reflètent une intolérance envers un mode de vie différent. L'objectif était de parvenir à une société bien réglementée dans laquelle chacun aurait un domicile fixe, suivrait le même système d'enseignement, aurait les mêmes avantages et contribuerait à l'égalité au développement économique.

Après la guerre, les règlements imposés par les autorités contraignirent la plupart des Romani à abandonner leurs métiers itinérants traditionnels. On peut citer par exemple la loi sur la protection des animaux de 1951, qui interdisait aux Romani d'avoir des chevaux. Cette politique a rendu difficile pour les Romani la poursuite de leur mode de vie itinérant et la pratique des métiers traditionnels associés à ce mode de vie. Par contrecoup, cela a sapé les bases sous-tendant la préservation, la poursuite et le renouvellement du fonds d'expérience, de connaissances et de compétences pratiques dont dépendait l'exercice de ces métiers.

Dans l'ensemble, on peut dire que la politique suivie à l'égard des Romani, en particulier dans les années 1900, a été une politique d'assimilation active. Elle a contribué à affaiblir le mode de vie traditionnel et la culture de ce groupe ethnique avec pour résultat qu'aujourd'hui encore, de nombreuses personnes hésitent à afficher ouvertement leur mode de vie et leur culture.

Le début des années 1970 vit le début d'un processus qui conduisit à un changement de politique. Les mesures sociales du gouvernement visant les Romani/Voyageurs furent progressivement abandonnées durant les années 1980.

Au cours de la décennie passée, le grand public a fait preuve d'un intérêt de plus en plus vif pour l'histoire et le sort des Romani/Voyageurs en Norvège. Cela s'explique sans doute par un intérêt général pour les questions relatives aux minorités et plus particulièrement par l'importante couverture médiatique consacrée à l'eugénisme et aux différentes mesures en Norvège prises au fil des ans. A cet égard, la loi sur la stérilisation de 1934 et ses effets sur les Romani/Voyageurs ont fait l'objet d'une attention particulière.

En février 1998, le Ministre du gouvernement local et du développement régional, Mme Ragnild Queseth Haarstad, a présenté des excuses officielles pour les injustices commises par les autorités norvégiennes à l'égard des Romani tout au long de l'histoire.

1.6.3.2 Les Rom

Aujourd'hui, les Rom/Tsiganes norvégiens vivent essentiellement dans la région d'Oslo et se déplacent en été. Ils appartiennent au peuple vlach, caractérisé par sa langue distinctement roumaine (Valachie). Cela pourrait indiquer que ce groupe est resté un long moment dans les Balkans au cours de sa migration vers l'ouest.

Les premiers Rom vlach arrivèrent probablement en Norvège dans les années 1860. Vers 1930, le groupe tout entier quitta le pays, probablement par crainte d'être soumis aux mêmes mesures que celles appliquées par la Mission aux Romani.

En 1934, la police danoise arrêta un groupe de 68 Rom à la frontière entre le Danemark et l'Allemagne. Les autorités norvégiennes informèrent la police que les membres de ce groupe étaient indésirables en Norvège et ils furent donc renvoyés en Allemagne. Plusieurs d'entre eux trouvèrent la mort dans les camps de concentration. A partir de la fin des années 1950, quelques Rom s'établirent en Norvège et obtinrent par la suite la nationalité norvégienne.

Dans les années 1970 et 1980, les autorités du gouvernement central et la municipalité d'Oslo mirent en œuvre un certain nombre de mesures spéciales pour répondre aux problèmes rencontrés par les groupes de Rom/Tsiganes norvégiens. On créa ainsi une garderie et un centre de loisirs pour les enfants et les jeunes Rom. En 1973, on fonda également à Oslo le Bureau des Tsiganes, dont la principale fonction était d'aider les Rom à établir une résidence et de leur offrir une aide pratique à cet égard, mais aussi d'étudier les demandes d'aide sociale et de verser cette aide. Toutes ces mesures furent progressivement abandonnées vers le début des années 1990, d'une part parce qu'elles étaient coûteuses et d'autre part parce qu'elles étaient considérées comme un échec.

Ces dernières années, un certain nombre de Rom/Tsiganes venus pour la plupart d'ex-Yougoslavie sont arrivés en Norvège en tant que demandeurs d'asile. On ignore leur nombre exact car les demandeurs d'asile ne sont enregistrés que par nationalité.

1.6.4 Les Juifs

La plupart des documents anciens concernant les Juifs en Scandinavie sont des lois et des décrets dont le plus ancien remonte à 1436 et interdit la célébration du sabbat.

Il n'y a jamais eu d'immigration juive de grande envergure vers la Norvège. Cela s'explique à la fois par la politique officielle et par le fait que le pays ne semblait pas très attirant aux yeux des colons juifs. Le roi Christian IV de Danemark et de Norvège fut très désireux de leur ouvrir l'accès au royaume pour des raisons économiques mais il se heurta à la résistance du clergé et dut se contenter de permettre l'établissement de quelques-uns d'entre eux dans le Schleswig-Holstein à partir de 1620.

Les évolutions survenues au cours des XVII^e et XVIII^e siècles reflètent une ambivalence à l'égard des Juifs. D'un côté la législation était restrictive, de l'autre les autorités leur accordaient très volontiers des sauf-conduits qui permettaient à certains Juifs, surtout en temps de guerre, de se livrer aux activités commerciales pour lesquelles ils pouvaient fournir les capitaux nécessaires.

Le code norvégien adopté par Christian V en 1687 contenait une disposition régissant l'accès des Juifs à la Norvège : « Aucun Juif ne peut entrer ou demeurer dans ce royaume sans détenir le sauf-conduit spécial du roi, sous peine d'une amende de mille rixdales pour quiconque y pénètre dépourvu du sauf-conduit réglementaire ».

L'interdiction générale des Juifs dans le royaume fut interprétée de manière plus stricte immédiatement après la séparation de la Norvège et du Danemark en 1814 que lorsque que les deux pays était unis sous la monarchie danoise absolue. La Constitution de 1814 donna à la population norvégienne le droit d'exercer librement sa religion mais les Juifs étaient toujours bannis du royaume. Dans les années 1830, la « question juive » fut abordée publiquement de diverses manières. Ce n'est qu'en 1851 que la majorité requise au Storting pour amender la Constitution fut atteinte et que les Juifs furent autorisés à entrer en Norvège et à s'y installer.

Lors du recensement de 1865, on ne comptait que 25 Juifs déclarés en Norvège. En 1875, ils étaient 34. La plupart étaient originaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Schleswig-Holstein et du Danemark. A partir de 1880 environ, le nationalisme et l'antisémitisme aboutirent à la persécution des Juifs d'Europe orientale. Cet état de choses incita un grand nombre d'entre eux à émigrer, essentiellement aux Etats-Unis mais aussi en Norvège. Le flux d'immigration juive en provenance des Etats baltes fut particulièrement élevé. En 1920, le nombre de Juifs en Norvège avait augmenté pour atteindre environ 1 500.

Depuis le XIX^e siècle, la plupart des Juifs de Norvège se sont établis à Trondheim et à Oslo. Ils se sont lancés principalement dans le commerce, l'artisanat, l'industrie et, progressivement, les « professions libérales » (en tant que médecins, dentistes, avocats, etc.).

Comme dans beaucoup de pays d'Europe, la Seconde Guerre mondiale fut un véritable cataclysme pour les Juifs norvégiens. Seule une petite minorité de ceux qui furent envoyés en Allemagne survécurent. Au total, 767 Juifs furent déportés, tandis que 1 300 environ parvenaient à fuir en Suède. Environ 750 périrent et 230 familles furent totalement exterminées.

Le recensement de 1946 ne compta que 559 Juifs en Norvège, environ un quart de leur nombre juste avant la guerre. Il a fallu de nombreuses années pour reconstituer la communauté juive en Norvège mais ses effectifs s'approchent aujourd'hui des chiffres d'avant-guerre.

1.6.5 Le peuple sami

Les Sami sont le groupe ethnique qui entretient les relations historiques les plus anciennes avec les comtés de Finnmark et de Troms. La colonisation sami est supposée dater d'avant l'ère chrétienne et ce peuple est considéré comme indigène à la Norvège. Ce rapport ne couvrant pas les mesures visant la population sami, l'histoire de ce peuple ne sera pas décrite en détail ici. On se reportera aux rapports sur la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui figurent en annexe.

1.7 DEMOGRAPHIE

Au 1^{er} janvier 2000, la population norvégienne s'élevait à 4 480 000 habitants. Au début de l'année 1999, le nombre de personnes immigrées se montait à 260 700, soit 5,89 pour cent de la population totale. Vingt pour cent d'entre elles viennent des pays nordiques, tandis que plus de la moitié sont originaires des pays du tiers-monde.

Il n'existe pas d'estimation précise du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales car aucune statistique n'est tenue sur la base de critères ethniques. On peut cependant estimer que la Norvège abrite actuellement environ 10 000 à 15 000 Kven, 1 500 à 2 000 Juifs, quelques centaines de Skogfinn, 2 000 à 3 000 Romani/Voyageurs et 300 à 400 Rom/Tsiganes. Ces chiffres ont été fournis d'une part par les groupes ethniques eux-mêmes et d'autre part par les chercheurs. Il convient de souligner qu'ils sont imprécis et correspondent aux personnes qui pourraient *se considérer comme appartenant* aux groupes minoritaires en question et non à celles qui parlent couramment la langue ou dont les ascendants étaient membres de ces groupes. Le nombre de locuteurs est plus faible. Cette imprécision est accentuée par le fait que de nombreuses personnes ne veulent pas admettre qu'elles appartiennent à un groupe minoritaire de peur d'être victimes de discrimination de la part du reste de la société ou bien qu'elles ne sont pas conscientes de leurs origines. Les Romani/Voyageurs, en particulier, affirment que l'estimation ci-dessus est bien trop basse pour des raisons de ce type.

1.8 INFORMATIONS GENERALES POUR 1999

En 1999, le produit national brut aux prix du marché atteignait 1 192 826 millions de couronnes norvégiennes (soit une augmentation de 0,9% par rapport à 1998). Le revenu national brut aux prix du marché était de 1 180 541 millions de couronnes norvégiennes, tandis que le revenu national net se montait à 988 658 millions. Le produit national brut par habitant et le revenu national brut par habitant s'élevaient respectivement à 267 328 et 264 575 couronnes norvégiennes.

PARTIE II

2. ARTICLE 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

2.1 Conventions pertinentes ratifiées par la Norvège

La Norvège est Partie aux conventions suivantes, en rapport avec la protection des minorités nationales :

- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

2.2 Participation aux forums internationaux et régionaux

La Norvège a participé aux forums internationaux et régionaux ci-dessous, axés particulièrement sur la situation des minorités nationales :

- Assemblée générale des Nations Unies
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies
- Réunion supplémentaire de la dimension humaine de l'OSCE sur les questions rom et sinti
- Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur les Rom/Tsiganes (MG-S-ROM)
- Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN)
- Programme conjoint concernant les minorités nationales en Europe
- Conseil des Etats riverains de la mer Baltique, table ronde « Les droits des minorités dans la région de la mer Baltique »
- Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Conférence internationale sur les relations interethniques et les minorités en Europe du Sud-Est

2.3 Accès au système judiciaire et autres systèmes de recours

2.3.1 Accès aux tribunaux

Les critères pour l'engagement de poursuites devant la justice civile s'appliquent normalement. Il n'existe pas de règles particulières pour les minorités ethniques.

Les principales conditions à satisfaire pour saisir la justice sont énoncées à la section 54 de la loi n°6 du 13 août 1915 relative à la procédure judiciaire dans les litiges civils (loi sur la procédure civile), qui stipule que toute personne ayant un *intérêt légitime* à voir une affaire jugée devant un tribunal peut instituer des poursuites. La condition portant sur l'intérêt légitime est satisfaite si une décision judiciaire a un effet important sur la situation juridique du plaignant : c'est le cas par exemple des affaires dans lesquelles une personne allègue qu'une décision administrative officielle n'est pas valable en raison d'un traitement différencié injuste ou des affaires qui concernent le droit du travail et font état de discrimination.

Dans une certaine mesure, les organisations à but non lucratif ont également le droit d'instituer des poursuites. Pour qu'une organisation puisse saisir les tribunaux, l'affaire doit toucher à des questions en rapport avec la mission de cette organisation.

2.3.2 Voies de recours contre les décisions administratives officielles

Une décision est susceptible de recours devant l'instance immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision. L'instance d'appel peut examiner tous les aspects de l'affaire. En règle générale, si elle juge que la décision a été prise sur la base d'un traitement différencié injuste, elle la casse ou l'infirmé.

2.3.3 Plaintes adressées à l'ombudsman du Storting chargé de l'administration publique

Quiconque estime avoir été injustement traité par l'administration publique peut porter plainte auprès de l'ombudsman du Storting chargé de l'administration publique, ou ombudsman parlementaire. Nommé par le Storting, celui-ci n'est pas soumis à l'autorité de l'administration publique. Le Storting n'a pas le droit, lui non plus, de lui donner des instructions quant aux affaires qui lui sont soumises. La principale fonction de l'ombudsman parlementaire est de s'assurer qu'aucune injustice n'est commise par l'administration publique envers un citoyen. Il n'est pas habilité à infirmer les décisions administratives mais il peut critiquer l'organisme administratif ou le responsable concernés s'il le juge nécessaire. Il peut aussi porter à la connaissance des autorités judiciaires les affaires qui, selon lui, devraient être instruites. Les recommandations de l'ombudsman parlementaire sont normalement suivies en pratique. Le dépôt d'une plainte auprès de l'ombudsman n'implique aucune dépense.

2.3.4 Aide judiciaire

L'aide judiciaire est largement disponible en Norvège et elle est offerte par l'intermédiaire de différents mécanismes. Les principales règles concernant l'aide judiciaire en dehors du droit pénal sont énoncées dans la loi sur l'aide judiciaire et dans certaines dispositions de la loi sur l'administration publique. La loi sur l'aide judiciaire opère une distinction entre les affaires pour lesquelles l'aide judiciaire est octroyée sous condition de ressources et celles pour lesquelles les ressources n'entrent pas en ligne de compte.

Dans les affaires sans condition de ressources, les citoyens ont droit à une assistance judiciaire gratuite quels que soient leurs revenus et leur actif. Sont concernées les

affaires de nature particulièrement drastique, par exemple lorsque les autorités veulent prendre des mesures coercitives contre un citoyen en application de la loi relative aux services sociaux ou de la loi relative aux services de protection de l'enfance. En 1998, ce type d'affaires a représenté un peu plus de la moitié du nombre total d'affaires ayant donné lieu à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite.

Dans les autres affaires impliquant une aide judiciaire gratuite, les ressources doivent être évaluées conformément aux conditions financières énoncées dans la loi sur l'aide judiciaire et les règlements qui s'y rapportent. Le revenu brut maximum permettant de bénéficier de l'aide judiciaire gratuite en novembre 2000 variait entre 150 000 et 170 000 couronnes norvégiennes en fonction des responsabilités familiales du demandeur. En outre, l'actif net du demandeur ne devait pas excéder 100 000 couronnes norvégiennes.

Lorsqu'il existe des « raisons spéciales », il est possible d'octroyer une assistance judiciaire gratuite en vertu de la loi sur l'aide judiciaire même lorsque les limites de revenus sont dépassées. Les problèmes juridiques liés à des questions culturelles revêtant une importance particulière pour les minorités nationales et les populations indigènes sont considérés comme des « raisons spéciales ».

Les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination ethnique peuvent également obtenir une aide judiciaire auprès du Centre de lutte contre la discrimination ethnique. Ce centre est un organisme public indépendant qui combat la discrimination fondée sur la religion ou la croyance, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Il offre aux particuliers une assistance judiciaire gratuite et cherche à collecter des données sur la nature et l'importance de la discrimination en Norvège. Bien qu'il ne lui revienne pas de saisir la justice, le centre est en mesure de couvrir les frais d'avocat dans les affaires touchant à des principes importants. Pour une description plus détaillée de ses activités, se reporter à la section 4.2 de ce rapport.

2.3.5 Système de paiement à titre gracieux du Storting

Une demande de paiement à titre gracieux peut être présentée au Storting par toute personne qui estime avoir subi, sans faute de sa part, une perte, pécuniaire ou non, ne pouvant être couverte par d'autres mécanismes tels que l'assurance nationale, les prestations sociales, les indemnités d'assurance ou le dédommagement juridique. Les demandes de paiement à titre gracieux sont examinées par le Comité des paiements à titre gracieux du Storting.

Ce système se veut être une aide pour ceux qui, sans faute de leur part, ont été particulièrement malheureux comparés à d'autres personnes dans la même situation. Les paiements à titre gracieux ne sont donc pas un droit. Il n'existe pas de règles formelles pour l'octroi de paiements sur les deniers de l'Etat et les décisions du Comité ne sont pas susceptibles de recours.

La décision d'octroyer ou non un paiement à titre gracieux se fonde sur une évaluation de ce qui est raisonnable dans chaque cas particulier. La question de savoir si les autorités publiques sont responsables de la perte subie occupe une place primordiale dans cette évaluation. Le plus souvent, ce type de paiement est octroyé dans les cas où les demandeurs ont reçu une éducation inadaptée, ont été victimes

d'une erreur de traitement de la part des services de santé publique ou ont été mal évalués dans les affaires de prise en charge d'enfants par les services de protection de l'enfance. De nombreuses personnes considérées comme appartenant aux Romani/Voyageurs ont reçu un paiement à titre gracieux pour des injustices de ce type. Aujourd'hui, il est d'usage d'accorder aux personnes de ce groupe ayant reçu une éducation inadaptée un paiement à titre gracieux de 60 000 couronnes norvégiennes.

3. ARTICLE 3

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

3.1 Article 3, paragraphes 1 et 2

La politique à l'égard des minorités nationales en Norvège se fonde sur le principe de l'auto-identification, c'est-à-dire que les personnes concernées doivent elles-mêmes décider si elles souhaitent ou non être traitées comme membres d'une minorité nationale. Le gouvernement l'a explicitement déclaré dans son rapport au Storting sur les minorités nationales. En outre, la politique officielle n'est pas élaborée de manière à engendrer un quelconque désavantage du fait de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

En Norvège, on entend par « minorités nationales » des minorités qui entretiennent des liens durables avec le pays. Les groupes minoritaires doivent appartenir à la minorité et occuper une position non dominante dans la société. Ils doivent également présenter des caractéristiques ethniques, linguistiques, culturelles et/ou religieuses distinctes, qui les différencient notablement du reste de la population norvégienne. En outre, les personnes concernées doivent avoir la volonté commune de préserver et de développer leur identité.

Le terme de « liens durables » n'a pas été défini mais les autorités norvégiennes ont tenu compte d'un critère proposé au niveau international et selon lequel les groupes doivent pouvoir faire état d'une relation longue de 100 ans au minimum avec l'Etat en question. Ainsi, les groupes d'immigrés récents ne sont pas considérés comme des minorités nationales en Norvège. Cependant la situation est plus nuancée pour les immigrés issus des groupes auxquels le statut de minorité nationale a été octroyé en Norvège. Ces immigrés sont en droit de prétendre aux mesures destinées à la minorité nationale (par exemple la formation linguistique) même s'ils n'ont pas personnellement de liens durables avec la Norvège.

De plus, pour qu'un groupe minoritaire soit considéré comme une minorité nationale en Norvège, il est normalement exigé que la totalité ou la majorité de ses membres soient des ressortissants norvégiens. Cette condition de nationalité n'empêche cependant pas une minorité nationale d'englober des personnes titulaires d'un permis de séjour en Norvège mais non encore ressortissants norvégiens.

Le terme de « minorité nationale » n'est pas utilisé dans la législation norvégienne. Il n'existe donc pas de définition légale de ce terme, ni de liste recensant les groupes considérés comme des minorités nationales dans la législation norvégienne.

Lorsque la Norvège a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le gouvernement a choisi de ne pas préciser à quels groupes la convention était censée s'appliquer. L'une des raisons de ce choix était qu'une telle déclaration pouvait être vue comme une restriction de la portée de la convention, une autre était qu'elle pouvait engendrer des réactions indésirables de la part des personnes appartenant aux groupes en question. Au cours des travaux préparatoires à la ratification, le Parlement sami a clairement déclaré que les Sami ne souhaitaient pas être inclus dans une telle déclaration car ils préféreraient conserver leur statut de peuple indigène et préserver ainsi le statut juridique renforcé offert aux peuples indigènes par la Convention n°169 de l'OIT. Par ailleurs, certaines organisations de Romani/Voyageurs n'ont pas souhaité non plus être « déclarées » minorité nationale.

Dans la Proposition n°80 (1997-1998) au Storting relative au consentement à la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales, les autorités ont conclu que les Sami, les Kven, les Skogfinn, les Romani/Voyageurs, les Rom/Tsiganes et les Juifs remplissaient les conditions requises pour être considérés comme des « minorités nationales » et que ces groupes entraient donc dans le champ d'application de la convention. Comme il est noté plus haut, le Parlement sami ne désire pas voir les Sami englobés dans la politique menée par le gouvernement central vis-à-vis des minorités nationales, un souhait qui est reflété dans le Rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales. On se reportera aux points 1.6 et 1.7 pour des informations sur l'importance et l'affiliation géographique de ces groupes.

3.2 Tenue des données démographiques

Le Ministère des finances, représenté par la Direction des impôts, est l'organisme administratif chargé de tenir le registre national de population. Les données démographiques sont collectées par les registres locaux, qui les transmettent au registre national.

Le registre national de population se compose de tous les numéros personnels d'identité attribués aux particuliers. Il peut aussi contenir les données suivantes, associées à chaque numéro personnel d'identité : nom, lieu de naissance, situation de famille, adresse, nombre de personnes composant la famille, code personnel, numéro personnel d'identité des père/mère/conjoint/enfants, responsabilité parentale, employeur, profession, appartenance à l'Eglise de Norvège, nationalité, permis de travail, permis de séjour, statut au regard de l'état civil (assujetti à l'impôt, résident,

émigrant, disparu, etc.), condamnation à la déchéance du droit de vote, déclaration d'incapacité légale et identité du tuteur.

Un registre électoral sami séparé est également tenu en liaison avec le registre national de population. Le droit d'un individu de voter aux élections parlementaires sami est conditionné par son inscription dans ce registre. Les dispositions qui régissent le registre électoral sami sont énoncées à la section 2-6 de la loi n°56 du 12 juin 1987 relative au Sameting (Parlement sami) et à d'autres questions juridiques intéressant les Sami (loi sur les Sami).

Les électeurs sont inscrits dans le registre électoral sami de leur plein gré. Les autorités norvégiennes ne possèdent à l'heure actuelle aucun autre registre constitué sur la base de critères ethniques. Cependant certains exemples montrent que les autorités du gouvernement central tenaient autrefois des registres contenant ce type d'informations sensibles (le « Registre des personnes handicapées mentales » et le « Registre des Romani/Voyageurs » du Bureau national de la police judiciaire). Ils sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales de Norvège, organisme administratif chargé des archives de l'administration du gouvernement central. Ces registres ne seront ni effacés ni rendus non nominatifs car cela pourrait revenir à faire disparaître les preuves d'injustices passées. Cette décision répond au souhait exprimé par l'Association des Romani de Norvège (Romanifolkets Landsforening), l'une des organisations bénévoles de Romani/Voyageurs.

4. ARTICLE 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elle tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

4.1 Article 4, paragraphe 1

La politique du gouvernement à l'égard des minorités nationales repose sur les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

C'est un objectif prioritaire du gouvernement norvégien que de veiller à ce que toutes les personnes qui résident en Norvège, quelle que soit leur origine, aient réellement les mêmes possibilités, les mêmes droits et les mêmes obligations de participer à tous les domaines de la société et de faire usage de leurs propres ressources.

Toutefois, les minorités nationales continuent à être victimes de discrimination, bien que la nature de cette discrimination puisse varier d'un groupe à l'autre. Les rapports émanant des organisations de minorités nationales et du Centre de lutte contre la discrimination ethnique (voir le point 4.2) indiquent que les personnes appartenant aux minorités nationales perçoivent la discrimination comme un problème. Cette remarque s'applique aussi bien à leurs contacts avec le secteur public qu'avec le secteur privé. Les minorités nationales sont en butte aux brimades et aux harcèlements, à l'école comme à d'autres moments de leur vie quotidienne. Dans certains cas, il s'agit d'une discrimination ouverte qui se traduit par l'expression de comportements fortement négatifs.

Le Centre de lutte contre la discrimination ethnique a offert son appui dans des affaires concernant des familles membres de la communauté des Rom/Tsiganes et des Romani/Voyageurs et victimes de discrimination car refusées à l'entrée de terrains de camping sans raison objective. Le centre fait également état d'une affaire dans laquelle une demande de prêt a été rejetée en raison de l'origine ethnique du demandeur. Les autres plaintes reçues par le centre concernent les services sociaux, les services de santé et la police.

Actuellement, certaines dispositions interdisent la discrimination ethnique dans des domaines spécifiques. Cependant, ces dispositions sont rarement invoquées devant les tribunaux. Les groupes qu'elles sont censées protéger constatent qu'ils bénéficient en réalité de très peu de protection réelle contre la discrimination.

Le principe de non-discrimination tel qu'il est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait partie intégrante de la législation norvégienne car ces conventions y ont été incorporées par la loi sur les droits de l'homme du 21 mai 1999. A part cela, la législation norvégienne ne contient aucune disposition générale interdisant la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, pas plus dans la Constitution que dans les autres lois.

Les principes généraux du droit administratif eu égard à l'égalité de traitement et à l'interdiction de tout traitement différencié injuste s'appliquent à toutes les activités du secteur public, aussi bien au niveau du gouvernement central que du gouvernement local. Dans de nombreux cas, les conditions requises en matière de critères objectifs impliquent que les caractéristiques personnelles d'un individu, comme son sexe, sa race, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à une organisation, entre autres, ne doivent pas entrer en ligne de compte.

La section 55 a de la loi n° 4 du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et l'environnement de travail, etc. (loi sur le milieu de travail) interdit un traitement différencié des candidats fondé sur « la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation homosexuelle ou la cohabitation homosexuelle ». Dans ce contexte, le terme de « traitement différencié » désigne toute action qui, sans raison objective, directement ou indirectement, donne à une personne un statut inégal en s'appuyant sur de tels motifs. La section 60 de cette même loi prévoit que des critères objectifs sont exigés pour licencier un employé.

Des critères objectifs sont également exigés dans plusieurs autres lois fondées sur le principe d'égalité. Les exemples incluent la loi n°17 du 26 mars 1999 relative aux loyers (loi sur les loyers), la loi n°2 du 4 février 1960 relative aux coopératives de logement, la loi n°1 du 4 février 1960 relative aux coopératives de construction de logement et la loi n°31 du 23 mai 1997 relative à la copropriété.

La loi n°10 du 22 mai 1902 (le Code pénal civil général) contient des dispositions visant à protéger les citoyens contre les propos racistes, les actes à caractère racial et la discrimination. Ces dispositions concernent également les personnes appartenant aux minorités nationales. Les infractions au Code pénal peuvent être punies par une peine de prison et/ou une amende.

La section 135 a du Code pénal interdit les déclarations ou les communications publiques qui menacent, insultent ou exposent une personne à la haine, à la persécution ou au mépris du fait de sa religion, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique. En outre, la motivation raciale peut être considérée comme une circonstance aggravante, par exemple lorsqu'une atteinte à la personne a été commise (voir la section 232 du Code pénal). La section 292 du Code pénal stipule qu'il convient de tenir compte de la motivation raciale pour décider de la gravité d'un acte de vandalisme.

La section 330 du Code pénal contient l'interdiction générale d'établir ou de participer à des associations qui sont interdites par la loi ou dont le but est de commanditer ou d'encourager des délits. Cette disposition peut également être appliquée aux infractions à caractère racial. La section 104 a du Code pénal érige en infraction le fait de former une organisation privée à caractère militaire, d'y participer ou de la soutenir.

La section 349 a, paragraphe 1 du Code pénal interdit à quiconque, dans le cadre de son activité professionnelle ou d'une activité analogue, de refuser de fournir à une personne des biens ou des services dans les mêmes conditions que les autres du fait de sa religion, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique. Cette disposition se rapporte uniquement à la discrimination dans les « activités commerciales » et ne concerne donc pas les affaires privées. En outre, elle s'applique uniquement au refus de fournir des « biens ou services », ce qui signifie que les questions d'emploi et de logement ne sont généralement pas visées. Cependant, l'acte de médiation d'un logement ou d'un emploi est considéré comme un « service » et il est visé par la disposition si c'est l'intermédiaire lui-même qui exerce une discrimination à l'encontre d'une personne. Toutefois, la disposition ne s'applique guère à la simple médiation d'un produit discriminatoire si le service de médiation lui-même est effectué de manière non discriminatoire. A cet égard, on consultera le jugement rendu le 27 août 1997 par la Cour suprême, qui a conclu qu'il n'existait aucune justification légale pour condamner un médiateur tenant des dossiers d'appartements à louer, bien que certains propriétaires eussent appliqué à leurs locataires des critères manifestement discriminatoires.

Conformément à la section 349 a, paragraphe 2 du Code pénal, quiconque refuse à une personne l'entrée à un spectacle *public*, une exposition ou toute autre réunion publique dans les mêmes conditions que les autres du fait de sa religion, de sa race, de

sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique, est passible d'une peine. Une réunion est publique lorsqu'elle est accessible au grand public avec ou sans paiement.

4.2 Article 4, paragraphe 2

Le gouvernement souligne qu'il est de la responsabilité particulière de l'Etat de veiller à la mise en œuvre de mesures destinées à assurer l'égalité de traitement et à prévenir la discrimination.

La politique gouvernementale dans ce domaine se fonde sur le Plan d'action pour la lutte contre le racisme et la discrimination (1998-2001), qui prévoit diverses mesures visant le système judiciaire, le marché du travail, le marché du logement, les établissements scolaires, les secteurs clés de l'administration publique, l'éducation de base et la formation continue pour certains groupes professionnels et les activités des collectivités locales.

Officiellement inauguré en février 1999, le Centre de lutte contre la discrimination ethnique fonctionnera à l'essai jusqu'à la fin de l'année 2002. Sa mission est d'assurer une protection contre la discrimination ethnique. Son principal objectif est d'offrir une aide judiciaire dans les affaires impliquant une discrimination fondée sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que de rassembler des informations sur la nature et l'importance de ce type de discrimination et de suivre l'évolution de la situation.

Depuis sa fondation, le centre a publié deux rapports sur la discrimination ethnique en Norvège (en novembre 1999 et en octobre 2000). Ces rapports fournissent des informations sur les formes de discrimination rencontrées et soulignent clairement la nécessité d'une aide judiciaire dans ces affaires.

Les activités du Centre de lutte contre la discrimination ethnique concernent l'ensemble du territoire norvégien. Pour s'assurer que les groupes cibles sont bien informés de son action, le centre s'est attaché à établir un dialogue avec les représentants des organisations de minorités. Pour cela, il a organisé des réunions avec des organisations de Juifs, de Kven, de Rom/Tsiganes, de Romani/Voyageurs et de Skogfinn. Une évaluation des activités du centre au cours de la période d'essai est en cours.

En mars 2000, le Conseil privé du roi a nommé un comité législatif chargé d'élaborer une loi interdisant la discrimination ethnique. Le comité doit soumettre son rapport au Ministère du gouvernement local et du développement régional. Sa mission est d'étudier comment renforcer la protection juridique contre la discrimination ethnique et de présenter un projet de loi interdisant cette dernière. Il doit réfléchir aux sanctions appropriées, aux différentes manières d'assurer l'efficacité du système de mise en application des lois et au rôle du Centre de lutte contre la discrimination ethnique dans l'exécution de la loi. Il doit par ailleurs examiner la mise en œuvre dans la législation norvégienne de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le gouvernement attache une grande importance aux actions menées au niveau international pour lutter contre le racisme et la discrimination et il participera

activement, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, aux travaux préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme qui se tiendra en 2001 (voir le point 6.1.4, dernier paragraphe).

Les autres mesures prises par les autorités pour promouvoir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle sont décrites dans les rubriques consacrées aux articles suivants dans le présent rapport.

4.3 Article 4, paragraphe 3

Les mesures positives spéciales visant à assurer à chacun, quelle que soit son origine, les mêmes possibilités de participer à la société ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires par les autorités norvégiennes. Ces mesures ne sont pas non plus visées par les dispositions légales ou les principes mentionnés au point 4.1 ci-dessus.

5. ARTICLE 5

- 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

5.1 Article 5, paragraphe 1

Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement déclare qu'il s'efforcera de promouvoir une société favorisant les conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités d'exprimer, de préserver et de développer leur identité, tant au sein de leur groupe qu'en commun avec le reste de la société. Il ajoute que le patrimoine culturel des minorités nationales fait partie intégrante du patrimoine culturel norvégien et qu'il incombe donc tout spécialement à la Norvège de préserver le patrimoine et les traditions culturels des minorités.

Le gouvernement fonde sa politique sur le fait que certains besoins des minorités nationales ne peuvent être satisfaits qu'en adoptant des mesures spéciales, par exemple en établissant des institutions culturelles spécifiques pour chaque groupe ethnique. Cependant, il s'efforce de veiller à ce que les besoins des minorités soient satisfaits autant que possible dans le cadre des systèmes généraux, par exemple en adaptant ceux-ci pour permettre aux minorités nationales d'en profiter aussi. Le gouvernement considère qu'il est essentiel que la minorité concernée définisse elle-même les critères à appliquer pour aménager ces systèmes et que les mesures prises

s'inscrivent dans les efforts entrepris par le groupe pour préserver et renforcer sa culture.

Les activités menées par le gouvernement pour promouvoir les conditions nécessaires sont décrites dans les sections suivantes de ce rapport.

5.1.1 Religion

La Norvège possède depuis plusieurs centaines d'années une religion d'Etat. Ce principe est inscrit dans l'article 2 de la Constitution, qui stipule que "la religion évangélique-luthérienne reste la religion officielle de l'Etat". Ce même article de la Constitution stipule également que toutes les personnes qui vivent en Norvège ont le droit d'exercer librement leur religion. Pour une description plus détaillée de la liberté religieuse, se reporter au point 8 de ce rapport.

Il n'existe dans la législation norvégienne ni inventaire ni liste des religions reconnues.

5.1.2 Langue

La Norvège possède deux langues officielles : le sami et le norvégien. Le statut du sami en tant que langue officielle est stipulé à la section 1-5 de la loi n°56 du 12 juin 1987 relative au Sameting (Parlement sami) et à d'autres questions juridiques intéressant les Sami. Le droit des minorités nationales d'utiliser leur langue est examiné au point 10 de ce rapport.

5.1.3 Traditions et patrimoine culturel

La politique culturelle à l'égard des minorités nationales est une tâche complexe pour laquelle les solutions varient en fonction des besoins de chaque minorité. Les mesures mises en œuvre par les autorités dans ce domaine sont d'une part des mesures permanentes destinées à protéger le patrimoine culturel et d'autre part des mesures culturelles à court terme axées sur des projets.

5.1.3.1 Protection du patrimoine culturel

L'une des missions des archives, des bibliothèques et des musées norvégiens est de refléter la diversité historique et culturelle du pays. Il est d'une importance primordiale que ces institutions du patrimoine culturel possèdent ou soient en mesure d'acquérir des matériels et des services intéressant les utilisateurs, y compris les minorités nationales. Cependant, il ne fait aucun doute que la plupart de ces institutions et les matériels qu'elles gèrent représentent les différentes facettes de la société majoritaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour donner au pluralisme culturel de la société norvégienne moderne une plus grande importance dans le secteur de la culture. Faire une plus large place à cette dimension du patrimoine culturel norvégien est un objectif clairement énoncé dans le Rapport n°22 (1999-2000) au Storting sur les sources de connaissances et d'expérience – archives, bibliothèques et musées à l'ère des TIC et paramètres structurels du domaine culturel.

5.1.3.2 Prime aux investissements pour les bâtiments culturels, etc.

Le musée de la Culture kven (Musée Vadsø – Musée Ruija Kven) a reçu un financement public de 516 000 couronnes norvégiennes en 2000. Par ailleurs, une subvention de fonctionnement a été allouée sur le budget du Ministère des affaires culturelles au Centre Kvæntun, prévu pour être un centre de langue et de culture kven. En 2000, cette subvention s'est élevée à 758 000 couronnes norvégiennes. Les activités du centre comprennent la documentation, la préservation et le développement de la langue kven, avec une insistance particulière sur la linguistique. Il organisera également des manifestations culturelles et promouvra la coopération dans le domaine culturel. Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement a déclaré qu'il s'efforcera de veiller à la réalisation du projet Kvæntun. La municipalité de Nordreisa forme également le projet d'établir un centre culturel kven pour la documentation et la présentation de la culture et des traditions kven, en particulier dans le comté de Troms.

Les Romani/Voyageurs et leur histoire culturelle en Norvège est un domaine qui a été totalement négligé jusqu'à présent. Le Musée Glomdal, à Elverum, a élaboré le projet d'établir un nouveau département sous la forme d'un centre permanent d'histoire culturelle pour la documentation et la présentation de leur culture. Les efforts entrepris par le Ministère des affaires culturelles pour préserver la culture des Voyageurs se concentrent essentiellement sur le projet du Musée Glomdal, auquel les autorités du gouvernement central ont accordé un financement pour plusieurs années. L'exposition prévue mettra en lumière l'histoire et la culture du peuple romani, tandis qu'une petite partie tournera autour de l'attitude du reste de la société vis-à-vis de cette minorité et des mesures auxquelles elle a été soumise. Le musée souhaite illustrer clairement ce qu'est une minorité et promouvoir une meilleure prise de conscience de l'injustice et de l'oppression mais aussi accroître la tolérance et la compréhension de la différence. Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement propose d'allouer au Musée Glomdal des fonds d'investissement et de fonctionnement en vue d'entamer les travaux de construction en 2002. Le gouvernement souhaite réparer de cette façon les injustices dont ont été autrefois victimes les Romani/Voyageurs.

Le projet Kvæntun et le nouveau département du Musée Glomdal se distinguent par le fait que les minorités nationales elles-mêmes sont intervenues dans le processus de préparation auquel elles participent activement et que ces projets s'inscrivent dans les efforts déployés par ces groupes pour préserver et renforcer leur culture.

Outre le centre Kvæntun et le Musée Glomdal, le Musée Gruentun du Finnskogen a reçu en 2000 265 000 couronnes norvégiennes provenant du budget du Ministère des affaires culturelles. Le Musée Levanger s'est également vu octroyer 120 000 couronnes norvégiennes pour l'achat d'une maison classée ayant appartenu à une famille romani.

En 1999, la communauté juive a reçu 150 millions de couronnes norvégiennes pour préserver sa culture et assurer son avenir à titre d'indemnisation historique et morale pour la liquidation économique de la minorité juive durant la Seconde Guerre mondiale (ce qu'on a appelé l'indemnisation des Juifs). Cette indemnisation est davantage qu'un simple dédommagement financier basé sur les avoirs confisqués aux

Juifs durant la guerre. La somme a été versée aux communautés juives de Norvège, qui décideront de la façon d'utiliser les fonds. Au titre de la tranche collective de l'indemnisation des Juifs, 40 millions de couronnes norvégiennes ont été octroyées pour la création d'un centre d'étude sur l'Holocauste et les minorités religieuses en Norvège. Le but de ce centre est d'accumuler des connaissances sur l'Holocauste en général et son chapitre norvégien en particulier, ainsi que d'établir les bases d'une connaissance générale de l'histoire, des croyances, des traditions, de la culture et de la situation des minorités religieuses dans la société norvégienne. Les travaux préparatoires à la création du centre sont en cours.

Des fonds sont alloués sur le budget du Ministère des affaires culturelles à des systèmes de subventions pour des bâtiments culturels locaux, régionaux et nationaux. Des demandes de financement peuvent ainsi être présentées pour la construction ou la reconversion de bâtiments destinés à l'action culturelle en faveur des minorités. Ces bâtiments doivent abriter des structures permettant divers types d'activités culturelles telles que réunions, rassemblements, activités pour les membres des minorités et expositions sur l'art et la culture. Les lieux doivent être conçus pour répondre aux besoins des différents groupes qui composent la communauté locale et être adaptés à une large gamme d'activités culturelles. Dans les régions du pays où les Sami, par exemple, représentent un pourcentage élevé de la population, les bâtiments culturels locaux seront plus particulièrement conçus pour faciliter les activités culturelles sami et servir à cette fin. La même remarque s'applique aux régions dans lesquelles les minorités nationales sont fortement représentées.

5.1.3.3 Autres mesures culturelles

Un certain nombre de mesures culturelles en faveur des minorités nationales sont des mesures à court terme répondant à des besoins à la fois divers et changeants. Elles se présentent pour la plupart sous la forme de projets. Tant le Ministère des affaires culturelles que le Conseil norvégien des affaires culturelles ont fourni à plusieurs reprises un appui aux mesures culturelles destinées aux minorités nationales. Le Conseil norvégien des affaires culturelles fait office d'organisme consultatif pour les affaires culturelles nationales et gère le Fonds culturel norvégien, sur lequel il alloue des crédits en fonction de critères professionnels et artistiques conformes à la vocation du fonds et aux domaines prioritaires de la politique culturelle fixés par le gouvernement et le Storting. Il est géré et financé par le Ministère des affaires culturelles.

Le soutien aux mesures culturelles axées sur des projets, destinées aux minorités nationales et gérées par celles-ci s'inscrit dans l'activité ordinaire du Conseil norvégien des affaires culturelles. En d'autres termes, celui-ci peut étudier le financement de projets et de mesures dans les domaines suivants : protection du patrimoine culturel, artisanat traditionnel, musique et art dramatique, mais aussi élaboration de brochures d'information. Les artistes originaires des minorités sont jugés selon les mêmes critères que les autres.

De 1998 à 2000, le Conseil norvégien des affaires culturelles a mené un programme spécial en faveur de l'art et de la société multiculturelle intitulé « Mosaïque ». Le but de ce programme était de promouvoir des formes interculturelles d'expression artistique faisant appel, par exemple, aux cultures immigrées et aux cultures

minoritaires. Au fur et à mesure de la réalisation du projet, une importance croissante a été accordée à la dimension minoritaire et plusieurs minorités nationales ont demandé et obtenu une aide. Le Conseil norvégien des affaires culturelles envisage de mettre en place un programme similaire pour continuer à promouvoir l'expression interculturelle en 2001.

Le programme de protection du patrimoine culturel s'appuie sur le fonds du Conseil norvégien des affaires culturelles dont la vocation est de protéger le patrimoine culturel norvégien et de le rendre accessible au plus grand nombre. Aussi bien les projets menés par les musées que ceux qui se trouvent en dehors de leurs domaines de compétence peuvent bénéficier d'une aide. Le patrimoine culturel des minorités nationales est jugé selon les mêmes critères que le reste du patrimoine culturel norvégien et plusieurs organisations de minorités nationales ont reçu un soutien à leurs projets culturels par le biais de ce programme. Des crédits ont ainsi été accordés pour la collecte de matériels culturels kven anciens ainsi que de chants romani, l'élaboration d'une brochure d'information sur la culture romani, l'organisation d'un festival tsigane et le financement d'une tournée d'artistes jouant de la musique juive traditionnelle.

Durant les années 1990, le Conseil norvégien des affaires culturelles a reçu de la part de la Fondation kven norvégienne (Norske Kveners Forbund) des demandes de subventions pour des manifestations et des activités relevant des domaines de compétence du Conseil et concernant la littérature, la musique et d'autres formes d'art et de culture. Le Conseil a réservé bon accueil à ces demandes et leur a donné la priorité.

Le Conseil a également donné la priorité aux demandes émanant de l'Association des Romani de Norvège (Romanifolkets Landsforening). Il a accordé au titre de la protection du patrimoine des crédits pour la collecte et l'enregistrement d'objets en vue de créer une collection représentative au Musée Glomdal, ainsi que pour deux projets de collecte d'œuvres musicales qui seront par la suite produites sous la forme d'un CD.

5.1.3.4 Bibliothèques

Un crédit annuel de 500 000 couronnes norvégiennes est alloué à une bibliothèque finnoise établie au sein de la bibliothèque de Vadsø/bibliothèque du comté de Finnmark. Selon un accord passé avec les autorités du gouvernement central, cette bibliothèque doit faire office de bibliothèque centrale nationale pour la littérature finnoise et s'adresser aux personnes de langue kven et finnoise vivant en Norvège. Le fonds, qui comprend des œuvres de fiction et de non-fiction pour les enfants, les jeunes et les adultes, regroupait quelque 11 000 volumes en 1997. Le nombre de bibliothèques qui souhaitent se faire envoyer des livres en finnois pour le prêt a augmenté ces dernières années. La bibliothèque du comté de Finnmark a récemment établi un site Web sur lequel on trouve une présentation de son fonds en langue finnoise, des liens avec des sites Web finlandais utiles et une médiathèque consultable.

5.2 Article 5, paragraphe 2

5.2.1 Politique norvégienne d'intégration

Les autorités norvégiennes condamnent vivement les politiques ou les pratiques dont le but est d'assimiler contre leur gré les personnes appartenant aux minorités nationales. Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement s'est excusé au nom de l'Etat norvégien pour la politique de norvégianisation menée par le passé et pour la façon dont les minorités ont été traitées. De plus, les autorités protègent les personnes appartenant aux minorités nationales contre les actes visant à une telle assimilation au moyen de la législation mentionnée au point 4.1 et du système d'application des lois. La Norvège ne possède pas de législation traitant spécifiquement de la politique générale d'intégration.

La politique d'intégration du gouvernement est examinée dans le Rapport n°17 (1996-1997) au Storting sur l'immigration et une Norvège interculturelle. Les principes fondamentaux de cette politique sont les suivants :

- Le pluralisme culturel est enrichissant et il renforce la communauté.
- Des mesures doivent être prises pour faciliter l'ouverture et le dialogue, l'interaction et l'innovation.
- Le racisme et la discrimination sont contraires à nos valeurs fondamentales et doivent être combattus activement.
- Dans le cadre de la législation norvégienne et des droits humains fondamentaux, tous les habitants ont le droit de promouvoir leurs valeurs, de suivre leurs traditions culturelles et de pratiquer leur religion.
- Toutes les personnes, quelle que soit leur origine, doivent avoir les mêmes possibilités, les mêmes droits et les mêmes obligations de participer à la société et de faire usage de leurs ressources.
- Les différences sociales doivent être combattues.
- Des mesures spéciales sont nécessaires dans certains domaines pour répondre à des besoins particuliers ou parce qu'elles sont dans l'intérêt de la communauté.
- Toutes les mesures doivent être accessibles aux hommes et aux femmes à égalité.

5.2.2 Infrastructure du gouvernement central pour la politique d'intégration

Le Ministère du gouvernement local et du développement régional est chargé de coordonner la politique d'intégration du gouvernement central dans l'ensemble du pays. Il lui incombe également de coordonner la politique concernant spécifiquement les minorités nationales. Cela signifie que le Ministère est chargé de veiller à ce que la politique menée dans les différents domaines soit fondée sur des principes d'égalité et de non-discrimination et que les mesures soient prises en conformité avec les obligations internationales.

Toutefois, le principe de responsabilité sectorielle des ministères s'applique dans tous les domaines spécialisés, comme la culture, l'éducation et la santé. Selon ce principe, les autorités spécialisées dans les différents secteurs et aux différents niveaux administratifs sont responsables de tous les groupes de population de leur domaines de compétence, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales.

6. ARTICLE 6

1. **Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**
2. **Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

6.1 Article 6, paragraphe 1

La tolérance, le dialogue et l'interaction entre les différents groupes de population sont importants pour prévenir l'apparition des stéréotypes négatifs et l'éclosion des conflits. Le dialogue interculturel est également indispensable pour tirer pleinement profit de la diversité des expériences et des connaissances inhérente à une société culturellement pluraliste. Le gouvernement s'efforce donc de promouvoir la tolérance mutuelle, le respect et le dialogue interculturel.

La politique d'intégration norvégienne est formulée principalement pour répondre aux besoins de la population immigrée arrivée en Norvège au cours des trente dernières années. Les minorités nationales ne figurent parmi les priorités des pouvoirs publics que depuis peu de temps. Par ailleurs, comme on l'a vu au point 1.7, la population immigrée représente un groupe numériquement bien plus important que les minorités nationales. Par conséquent, la description suivante portera essentiellement sur les groupes d'immigrés récents.

6.1.1 Attitudes dans la société

La relation des autorités avec les minorités d'origine ethnique non norvégienne était au départ teintée par l'idée que la Norvège en tant que nation devait idéalement se composer d'un peuple doté d'une histoire, d'une langue, d'une religion et d'une culture communes. Toutefois, l'attitude à l'égard des immigrés, des minorités nationales et du pluralisme culturel s'est considérablement modifiée au cours du XX^e siècle et les autorités poursuivent depuis les années 1970 une politique visant à promouvoir l'intégration, l'égalité et la participation des immigrés.

Chaque année, l'Institut norvégien des statistiques effectue une enquête sur l'attitude de la population à l'égard des immigrés et de la politique d'immigration. Bien qu'elle soit axée plus particulièrement sur les immigrés, cette enquête peut toutefois offrir des indications générales sur les attitudes qui prévalent dans la société vis-à-vis des personnes ayant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse différente.

L'enquête montre que, globalement, l'opinion à l'égard de l'immigration et de la politique d'immigration est devenue légèrement plus positive au cours des années

1990, bien que les changements constatés d'une année sur l'autre soient généralement mineurs. Néanmoins, les immigrés comme les minorités nationales continuent à être victimes de discrimination sociale (pour plus d'informations, consulter le point 4.1 de ce rapport).

6.1.2 *Rôle des médias*

Les médias représentent la principale source d'informations de la société et ils ont donc une responsabilité dans le modelage des attitudes de la population majoritaire. Certains membres de la minorité des Romani/Voyageurs ont déclaré qu'ils considéraient que leur groupe avait été dépeint de manière négative dans certains journaux. La Fondation kven norvégienne affirme avoir un accès médiocre aux médias et constate le peu d'intérêt éditorial pour les nouvelles et les informations concernant les Kven. Le nombre peu élevé de journalistes issus des minorités dans les médias norvégiens est un problème généralisé.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Centre de lutte contre la discrimination ethnique collecte les reportages des médias locaux et nationaux afin d'étudier la manière dont la presse couvre les questions liées aux immigrés, notamment le traitement différencié, la discrimination et le racisme. Dans son rapport 2000, le centre se félicite des efforts déployés par les médias pour dénoncer la discrimination pratiquée à l'encontre des groupes minoritaires. Dans le même temps, il critique les journaux pour leur manque de sensibilité quant à la formulation des gros titres. Ces titres consistent souvent en citations d'expressions et de termes insultants dénoncés par les auteurs des articles. Dans son rapport, le centre exhorte les médias à faire preuve de prudence en soulignant que de tels titres sont susceptibles de banaliser l'utilisation d'expressions péjoratives.

Le livre *Pressen og de fremmede* (La presse et les étrangers, Lindstad & Fjelstad, 1999) examine le traitement par les médias norvégiens des questions liées aux immigrés. Une enquête présentée dans cet ouvrage confirme que la discrimination quotidienne et ordinaire est un sujet rarement soulevé par les médias. Ceux-ci accordent en revanche une importance considérable au racisme, à la xénophobie et à l'extrême droite.

6.1.3 *Organisations*

Une bonne manière de promouvoir la tolérance et le dialogue dans la société est de faciliter la participation aux organisations et aux divers forums de collaboration. Les autorités gèrent plusieurs systèmes de subventions destinés à favoriser la participation active, la diversité, le dialogue et l'interaction.

Les minorités nationales bénéficient d'un système spécial de subventions mis en place par le gouvernement central et administré par le Ministère du gouvernement local et du développement régional. Ce système est divisé en deux catégories, l'aide de base et l'aide aux projets (voir le point 6.1.5 pour la description de l'aide aux projets).

Le but de l'aide de base est d'apporter un appui aux organisations non gouvernementales reposant sur les minorités nationales et qui, par leurs activités, sauvegardent les intérêts des minorités nationales et favorisent le dialogue et la coopération entre ces dernières, les organisations non gouvernementales et les

pouvoirs publics. Ces organisations offrent aux minorités nationales la possibilité de promouvoir leurs intérêts communs dans leurs rapports avec les autorités mais aussi d'établir des contacts et de faire connaître leurs intérêts particuliers et leur culture aux pouvoirs publics comme au reste de la population. En 2000, les ONG suivantes ont reçu une aide de base dans le cadre de ce système de subventions : la Fondation kven norvégienne (Norske Kveners Forbund), l'Association des Romani de Norvège (Romanifolkets Landsforening), la Fondation rom (Stiftelsen Roma) et les Intérêts skogfinn en Norvège (Skogsfinske Interesser i Norge).

Il existe des organisations locales d'immigrés dans tout le pays. Elles peuvent présenter une demande de financement public par l'intermédiaire d'un mécanisme de subventions destiné aux mesures municipales en faveur des immigrés.

La Direction de l'immigration gère également un programme de subventions dont le but est d'apporter un appui aux organisations nationales qui favorisent le contact, le dialogue et la coopération entre les organisations d'immigrés, les autres organisations non gouvernementales et les autorités publiques. Ces organisations nationales ont progressivement acquis une importance considérable en tant qu'organismes consultatifs et que partenaires des autorités.

6.1.4 Forums de collaboration et organismes consultatifs

Il n'existe ni forums de collaboration ni organismes consultatifs permanents dans lesquels les minorités nationales soient représentées. Les autorités attachent cependant une grande importance à l'entretien du contact et du dialogue avec ces groupes et les invitent donc à participer aux réunions et aux conférences organisées sur les questions qui les concernent. On trouvera de plus amples informations à ce sujet au point 15.1.

Le Conseil des communautés religieuses et d'opinions de vie en Norvège est un lieu de rencontre pour les représentants des diverses communautés religieuses et de croyance du pays (les communautés juives d'Oslo et de Trondheim, l'Association bouddhiste norvégienne, l'Association humaniste norvégienne, le Conseil islamique de Norvège, l'Eglise de Norvège, etc.). La fonction première du conseil est de favoriser le respect et la compréhension mutuels entre les différentes communautés religieuses et de croyance. Il s'efforce également de promouvoir les intérêts communs de ses membres dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et le reste de la société. Il est financé par le gouvernement central.

Le Comité de liaison entre les immigrés et les autorités est le seul organisme de coopération entre les immigrés et les pouvoirs publics existant au niveau du gouvernement central. Outre une importante fonction d'organisme consultatif auprès des autorités, son rôle principal est probablement de stimuler le débat sur le pluralisme culturel en Norvège. Le comité regroupe des représentants des communautés d'immigrés, des autorités publiques et des partis politiques siégeant au Storting.

Des conseils locaux d'immigrés ont été établis dans plusieurs grandes municipalités norvégiennes. Ils font office de partenaires de collaboration, de forums de discussion et d'organismes consultatifs auprès des autorités locales. Leurs membres sont recrutés au sein des organisations d'immigrés ou dans les rangs des particuliers.

Outre ces conseils permanents, des forums temporaires de collaboration ont été mis en place pour les organisations non gouvernementales à l'occasion de la Conférence européenne et de la Conférence contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doivent se tenir en 2000 et 2001 respectivement. Dans le cadre de ces forums, les organisations ont apporté leur contribution aux travaux préparatoires aux conférences menés par le gouvernement, sans compter la préparation et la coordination de leurs propres apports à ces conférences. Les minorités nationales sont représentées dans ces forums de collaboration.

6.1.5 Mesures prises par le gouvernement central pour promouvoir la tolérance

Outre qu'elles encouragent la participation à des organisations, les autorités ont pris plusieurs autres mesures pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la compréhension entre toutes les personnes qui vivent en Norvège.

Le programme de subventions du gouvernement central pour les minorités nationales a été décrit au point 6.1.3. Le volet « aide aux projets » de ce programme a pour but de faciliter la diffusion des informations sur la situation des minorités et de contribuer à la collecte de données sur la discrimination, aux efforts visant à promouvoir des attitudes saines, aux activités d'auto-assistance et au contact et à la coopération entre les minorités nationales par-delà les frontières. Des crédits peuvent être alloués à des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du programme et sont présentés par les organisations, les municipalités, les comtés, etc. En 2000, des fonds ont été octroyés à des campagnes d'information, des expositions, des séminaires, des activités d'auto-assistance, un festival de musique et d'autres manifestations culturelles. L'expérience montre que ce programme de subventions est un bon moyen d'accroître la visibilité des groupes nationaux minoritaires et qu'il contribue à renforcer leurs activités.

Comme noté au point 4.2, le gouvernement a adopté un Plan d'action pour la lutte contre le racisme et la discrimination qui prévoit diverses mesures axées sur les établissements scolaires, le marché du logement, les collectivités locales, etc. Ces mesures sont dirigées essentiellement vers les groupes d'immigrés récents mais plusieurs d'entre elles sont de portée générale et profiteront donc aussi aux minorités nationales.

6.2 Article 6, paragraphe 2

Les mesures prises par le gouvernement central pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence ou en être menacées en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse sont décrites aux points 2.3, 4.1 et 4.2 ci-dessus.

En 2000, 32 affaires de discrimination raciale ont été relevées au titre de la section 135 a du Code pénal civil général (propos racistes, voir le point 4.1 de ce rapport pour de plus amples informations sur cette disposition). La même année, huit jugements exécutoires ont été prononcés en application de cette disposition, dont cinq acquittements et trois condamnations. Un total de 66, 47, 45 et 38 affaires ont été recensées en 1996, 1997, 1998 et 1999 respectivement. Parmi elles, 32, 51, 26 et 35

respectivement ont fait l'objet d'une enquête de police. En l'absence de données précises, on ignore combien de ces affaires se sont soldés par une condamnation.

Huit infractions à la section 349 a du Code pénal (voir le point 4.1) ont été constatées en 1999 et 11 en 1998. Cependant, cette section proscrit également la discrimination fondée sur une orientation ou un mode de vie homosexuels et les statistiques ne font pas état de la raison de la discrimination. De même, la motivation raciale fait partie des circonstances aggravantes dans les affaires de violence, de menaces ou de vandalisme, mais les statistiques n'indiquent pas combien de ces affaires concernent des infractions à caractère racial.

On ne dispose pas de statistiques correspondantes pour la section 55 a de la loi sur le milieu de travail, car il ne s'agit pas d'une disposition de droit pénal et les affaires qui en relèvent ne figurent donc pas sur le registre policier des affaires pénales.

7. ARTICLE 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Bien qu'elle soit étroitement liée à la liberté d'expression, la liberté générale d'association et de réunion n'est pas un droit constitutionnel en Norvège. Cependant, les dispositions sur la liberté d'association et de réunion contenues dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 11) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 21 et 22) ont été intégrées dans la législation norvégienne par la loi sur les droits de l'homme de 1999 (voir le point 1.4.2).

Ces dispositions garantissent que chacun, donc les personnes appartenant aux minorités nationales, a le droit de participer librement à des réunions pacifiques. Des interventions réglementaires ne peuvent être conduites que dans l'intérêt de l'ordre public ou s'il existe un risque de violence contre une personne ou un bien, voir l'article 99 de la Constitution de Norvège et les sections 136, 137 et 329 du Code pénal.

La liberté d'association englobe le droit de participer à des associations avec autrui mais également le droit de ne pas être organisé. Les autorités encouragent la création d'organisations au sein des minorités nationales en offrant un financement par le biais du programme de subventions pour les minorités nationales. Ce programme est décrit aux points 6.1.3.1 et 6.1.5.

8. ARTICLE 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions, organisations et associations.

Le droit de chacun de pratiquer librement sa religion est énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la Constitution de Norvège. La liberté de religion entraîne également le droit de ne pas avoir de religion ou de ne pas appartenir à une Eglise. Le droit de former une congrégation a été formulé et énoncé dans la loi n°25 du 13 juin 1969 relative aux communautés religieuses et dans la loi n°64 du 12 juin 1981 relative aux subventions offertes aux communautés de croyance. Par ailleurs, les conventions internationales des droits de l'homme, notamment celles qui ont été intégrées à la législation norvégienne (voir le point 1.4.2), garantissent aux minorités nationales la liberté de religion.

Le principe d'égalité de traitement forme le fondement de la politique religieuse en Norvège et il s'exprime par l'intermédiaire des lois citées ci-dessus. Ce principe englobe également le droit de bénéficier de l'appui financier du gouvernement central et local (voir la section 19 de la loi sur les communautés religieuses et la section 1 de la loi sur les communautés de croyance). Cette aide est calculée de façon à être équivalente, proportionnellement aux effectifs de la communauté, aux fonds alloués à l'Eglise de Norvège sur le budget du gouvernement central et local. En règle générale, les communautés religieuses et de croyance ont le droit de célébrer les mariages au même titre que l'Eglise de Norvège. Le principe d'égalité de traitement vise à assurer une liberté de religion généralisée en Norvège. Les efforts entrepris pour assurer les droits des minorités nationales tels qu'ils sont énoncés dans la Convention-cadre s'inscrivent également dans ce cadre.

En ce qui concerne les croyances, les minorités nationales sont représentées dans diverses communautés religieuses, notamment l'Eglise de Norvège, les autres communautés chrétiennes et la communauté juive. A l'exception des Juifs, les minorités nationales ne sont pas organisées en communautés religieuses ou de croyances séparées et appartiennent généralement à des communautés religieuses ou de croyance axées vers la population tout entière.

9. ARTICLE 9

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3. Les parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

9.1 Article 9, paragraphe 1

La liberté d'expression est un droit officiellement reconnu à l'article 100 de la Constitution. La législation norvégienne ne contient aucune disposition qui limite la liberté des personnes appartenant à des minorités linguistiques de nourrir des opinions et de recevoir et communiquer des informations et des idées dans la langue minoritaire. Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement déclare que la Norvège a pour mission de renforcer les possibilités d'expression des minorités nationales, tant par leurs propres réseaux que par d'autres moyens dans la sphère publique. Il ajoute que le soutien actif à la liberté d'expression et aux possibilités d'expression des minorités constitue une mesure politique importante dans une société culturellement pluraliste.

9.2 Article 9, paragraphe 2

La loi n°127 du 4 décembre 1992 relative à la radiotélévision et la loi n°21 du 15 mai 1987 relative aux films et vidéogrammes ainsi que les réglementations qui s'y rapportent stipulent qu'une licence est nécessaire pour la diffusion et la vente de films et de vidéogrammes à des fins commerciales et pour l'exploitation de services de radiotélévision, locaux ou non. L'origine ethnique du demandeur n'a aucune incidence sur l'octroi des licences.

Il appartient aux municipalités de gérer les mécanismes d'octroi des licences pour la diffusion et la vente de films ou de vidéogrammes, conformément à la section 2 de la loi relative aux films et vidéogrammes. Les décisions des autorités municipales en la matière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du gouverneur du comté.

Les licences d'exploitation des services de radiotélévision sont délivrées par le Ministère des affaires culturelles et par l'Agence norvégienne des mass médias, voir la section 2-1 de la loi sur la radiotélévision.

9.3 Article 9, paragraphe 3

Aucun permis officiel ou document de ce type n'est nécessaire pour fonder ou gérer un média imprimé en Norvège. En ce qui concerne la création et l'exploitation d'un média radiotélévisé, il est possible de demander une subvention au gouvernement central pour des projets tels que des entreprises de radiotélévision locale. Les lignes directrices du programme de subventions stipulent qu'une attention particulière doit être accordée aux demandes émanant de groupes ethniques et linguistiques minoritaires. Les subventions à des projets de radiotélévision locale sont accordées par la Fondation de la production audiovisuelle, organisme administratif dépendant du Ministère des affaires culturelles.

Les autorités du gouvernement central allouent des fonds au journal kven *Ruijan Kaiku*. Projet pilote créé en 1995 à l'instigation de la Fondation kven norvégienne, ce

journal paraît toutes les deux ou trois semaines. Depuis 1998, *Ruijan Kaiku* a reçu 250 000 couronnes norvégiennes sur le budget du Ministère des affaires culturelles. Il constitue aujourd'hui un important forum de commentaires, d'informations et de débats au sein de la communauté kven. Le montant de la subvention passera à 350 000 couronnes norvégiennes en 2001.

9.4 Article 9, paragraphe 4

L'objectif fondamental de la politique menée par le gouvernement en matière de médias est d'assurer la liberté d'expression, de créer des conditions propres à garantir la diversité des possibilités d'expression et de veiller à la mise à disposition de services médiatiques objectifs et complets pour toutes les personnes qui vivent en Norvège. Les programmes de radiotélévision de service public doivent répondre aux besoins des différents groupes qui composent la société, y compris les groupes linguistiques minoritaires.

La Société norvégienne de radiotélévision (NRK) est l'entreprise de radiotélévision publique norvégienne. Elle se présente comme une société à responsabilité limitée dont l'objectif est d'offrir à l'ensemble de la nation des services de radiotélévision de service public. Bien que l'Etat détienne la totalité des actions de la NRK, le gouvernement n'est pas habilité à décider de sa programmation. Les autorités du gouvernement central peuvent cependant faire part de leur opinion à la NRK par l'intermédiaire du Conseil de la radiotélévision de service public. Celui-ci se compose de membres nommés par le Storting et par le gouvernement et dont l'un est le président du Conseil du programme sami. Sa mission est d'examiner les grandes orientations de la programmation de la NRK et de formuler des observations. Par l'intermédiaire du Conseil de la radiotélévision de service public, les autorités cherchent à s'assurer du respect des principes qui régissent la radiotélévision de service public, notamment pour ce qui est des exigences concernant les programmes destinés aux groupes linguistiques minoritaires.

Chaque semaine, le bureau régional de la NRK à Troms diffuse une émission de 12 minutes en finnois composée de nouvelles, de reportages et de sujets musicaux et culturels. Dans son rapport 1999, le Conseil de la radiotélévision de service public a déclaré que la NRK devrait envisager de prolonger cette émission et de la diffuser sur tout le territoire national.

Les autorités financent des projets de recherches appliquées sur les médias et des programmes de formation permanente plus particulièrement axés sur les questions d'éthique. Elles cherchent ainsi à soutenir des activités contribuant à assurer que les médias et les centres de recherches sur les médias mettent en lumière le rôle et la responsabilité de ceux-ci, par exemple dans le traitement des questions liées au racisme et à la discrimination, et alimentent le débat sur ce thème. Des crédits ont été dégagés pour la réalisation d'enquêtes et l'organisation de séminaires sur des questions touchant aux médias et à l'éthique.

10. ARTICLE 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

10.1 Article 10, paragraphe 1

La législation norvégienne se fonde sur le principe que tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé. Elle ne contient aucune interdiction portant sur l'utilisation des langues minoritaires dans quelque contexte que ce soit. En outre, la Norvège a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée en 1992. Cette charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Le rapport de la Norvège au Comité d'experts sur les questions relatives à la Charte européenne des langues minoritaires ou nationales, soumis au Conseil de l'Europe en mai 1999, confirme que les dispositions de la Partie II de la charte s'appliquent au kven/finnois et aux langues non territoriales des Rom et des Romani.

Les mesures lancées ou poursuivies par les autorités norvégiennes pour se conformer aux obligations fixées par la Charte des langues régionales ou minoritaires sont décrites dans les autres sections de ce rapport (voir le point 5.1.3.2 sur le centre Kvæntun, le point 5.1.3.4 sur la bibliothèque Vadsø/bibliothèque du comté de Finnmark, le point 9.3 sur le journal kven *Ruijan Kaiku* et le point 11.3 sur la loi relative aux noms de lieux).

10.2 Article 10, paragraphe 2

On trouvera dans le premier Rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, section 7 et suivantes, des informations sur les mesures prises par le gouvernement central pour assurer des conditions propices à l'utilisation de la langue sami dans les relations entre la population sami et les autorités administratives.

10.3 Article 10, paragraphe 3

Conformément à la section 232 de la loi n°25 du 22 mai 1981 relative à la procédure judiciaire dans les affaires pénales (loi sur la procédure pénale), les suspects sont informés de la nature des charges qui pèsent contre eux et de leur droit de garder le silence. Cette disposition doit être interprétée comme signifiant que ces informations doivent être données dans une langue comprise par les suspects. En outre, la section 2-8 des Instructions en matière de poursuites stipule que la décision rendue par les autorités d'instruction dans l'affaire jugée doit être traduite dans une langue comprise par la personne concernée. La section 135 de la loi n°5 du 13 août 1915 relative aux tribunaux (loi sur les tribunaux) stipule qu'un interprète doit être présent lorsqu'une personne qui ne parle pas le norvégien doit participer au procès. La section 304 de la loi sur la procédure pénale prévoit que les arguments du procureur et de l'avocat de la défense, au moins, doivent être portés à la connaissance de la personne inculpée. L'usage veut que si celle-ci ne comprend pas le norvégien, le procès tout entier est traduit par un interprète.

Les droits inscrits à l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre semblent également correspondre aux droits découlant de l'article 6, paragraphe 3, alinéas a et e de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 3, alinéas a et f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces conventions ont été intégrées à la législation norvégienne (voir le point 1.4.2 de ce rapport).

Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne la compréhension linguistique des groupes minoritaires mentionnés ci-dessus dans leurs relations avec les autorités d'instruction et le système judiciaire.

On se reportera au premier Rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, section 14 (article 9, paragraphe 2), pour les informations concernant le droit d'utiliser la langue sami dans le système judiciaire.

11. ARTICLE 11

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
2. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
3. **Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public,**

dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

11.1 Article 11, paragraphe 1

Dans un dialogue avec les autorités, la Fondation kven norvégienne a exigé que la loi relative aux noms personnels soit amendée « afin qu'il soit possible aux familles kven de reprendre leur nom d'origine, y compris dans les cas où ces noms n'ont été utilisés qu'oralement ». Les représentants des Skogfinn ont demandé que les personnes qui le souhaitent soient autorisées à reprendre leur ancien nom kven ou finnois comme deuxième nom ou comme nom de famille.

Les personnes qui souhaitent changer de nom peuvent en aviser le registre national de population. Si celui-ci leur oppose un refus, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès du gouverneur du comté. Dans certains cas, on peut changer de nom en présentant une demande au gouverneur du comté, auquel cas la décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère de la justice.

11.1.1 Noms de famille

La loi n°1 du 29 mai 1964 relative aux noms personnels définit des conditions particulières pour les changements de noms. Elle ne contient pas de dispositions spéciales pour les minorités nationales mais leur offre toute la considération voulue dans la mesure où ses dispositions permettent une certaine liberté de manœuvre.

En ce qui concerne, entre autres, le droit de faire usage d'un nom de famille qui n'a été utilisé qu'oralement et la question de savoir si un nom est « étranger », la section 6, paragraphe 1 de la loi relative aux noms personnels stipule que les noms ayant une consonance ou une orthographe étrangères ne sont normalement pas autorisés. Le Ministère de la justice souligne que les noms de famille des minorités nationales ne sont pas considérés aujourd'hui comme ayant une consonance ou une orthographe étrangères.

La section 6, paragraphe 3, de la loi sur les noms personnels prévoit que les noms historiques, les noms inusités ou les noms étrangers qui sont généralement connus dans le royaume ne sont normalement pas autorisés. La permission d'utiliser un tel nom ne sera pas refusée en vertu de cette disposition car il n'existe pratiquement aucun nom utilisé par les minorités nationales qui soit « inusité », « historique » ou « généralement connu » en Norvège.

Cela signifie qu'aujourd'hui, une autorisation sera accordée sans problème pour les noms de famille nouvellement créés des minorités nationales. Le terme de « noms de famille nouvellement créés » désigne des noms qui ne sont pas actuellement recensés par le registre national de la population comme étant en usage. Ces noms peuvent ainsi avoir été utilisés par le passé.

Des problèmes peuvent surgir lorsqu'une personne souhaite prendre un nom de famille enregistré en Norvège et protégé par la loi. Selon l'usage actuel, tous les noms de famille portés par moins de 500 personnes sont protégés par la loi en vertu de la section 7, paragraphe 2, de la loi sur les noms personnels. Les noms de famille des

minorités nationales sont également protégés par la loi aux termes de cette disposition. Toute autre chose constituerait une discrimination à l'encontre des personnes qui portent déjà ce nom.

Dans le cas d'un nom de famille protégé par la loi, la section 7, paragraphe 2, de la loi sur les noms personnels stipule que toutes les personnes qui portent ce nom doivent consentir à la demande de la personne qui souhaite le prendre. Une exception est prévue à la section 9 de la loi sur les noms personnels, lorsque le demandeur apporte la preuve que ce nom était celui de l'un de ses parents ou de ses grands-parents avant leur mariage et que celui-ci s'est servi de ce nom de famille pendant 25 à 30 ans environ. Cette disposition a pour but d'éviter les refus non fondés.

Dans une affaire survenue en 1999, le Ministère a décidé que les changements de noms en application de la section 9, paragraphe 6, seraient autorisés en remontant jusqu'au nom de famille kven original de l'un des arrière-grands-parents du demandeur si la politique de norvégianisation avait été la raison du passage d'un nom kven à un nom norvégien.

11.1.2 Prénoms et deuxièmes noms

Conformément à la section 15, paragraphe 1, de la loi sur les noms personnels, les noms susceptibles d'être désavantageux pour les personnes qui les portent ne peuvent être choisis. En principe, les prénoms traditionnellement utilisés par les personnes appartenant aux minorités nationales ne sont pas considérés comme désavantageux. Conformément à la section 15, paragraphe 2, de cette même loi, on ne peut pas non plus choisir des prénoms utilisés comme noms de famille et qui ne sont pas des prénoms au départ.

11.1.3 Evaluation de la position juridique

Dans une lettre datée du 22 avril 1999, le Ministère de la justice a nommé un groupe de travail chargé d'évaluer la loi sur les noms personnels. Ce groupe de travail doit envisager des amendements à cette loi, notamment dans la perspective des minorités nationales. La recommandation du groupe de travail a été soumise au Ministère en décembre 2000. Elle est actuellement diffusée pour avis et sera examinée par le Ministère à la fin de la période de consultation.

11.2 Article 11, paragraphe 2

La législation norvégienne ne contient aucune disposition qui limite l'utilisation par les minorités nationales de formes culturelles d'expression, de vêtements ou de langue.

11.3 Article 11, paragraphe 3

La section 3, paragraphe 2, de la loi n°11 du 18 mai 1990 relative aux noms de lieux et les réglementations qui s'y rapportent stipulent que les noms sami ou finnois normalement utilisés par la population locale doivent être repris par les autorités publiques sur les cartes et les panneaux, dans les registres, etc. La section 4, paragraphe 1, prévoit que l'orthographe du nom de lieu doit être définie en se fondant

sur sa prononciation locale habituelle. Elle stipule également que l'orthographe doit respecter les principes orthographiques qui s'appliquent au finnois et au sami. L'orthographe des noms de lieux finnois dans le nord de la Norvège doit être en conformité avec les principes orthographiques qui s'appliquent au finnois. Les principes orthographiques (système de sons/phonétique) sont ceux qui s'appliquent au finnois et au kven (pour plus d'information sur les liens entre le finnois et le kven, voir le point 14.2.1.1 de ce rapport).

Un rapport d'évaluation sur la loi relative aux noms de lieux est en cours d'étude par le Ministère des affaires culturelles.

12. ARTICLE 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

12.1 Article 12, paragraphe 1

12.1.1 Education

L'école est un secteur clé de la société dans lequel les minorités nationales devraient occuper une place visible. Elle peut servir de vecteur au reste de la société pour communiquer aux enfants et aux jeunes mais aussi, à terme, au reste de la population majoritaire des informations sur les minorités nationales. Il est donc important que les établissements scolaires offrent une image réelle et impartiale des minorités nationales dans la société actuelle ainsi que de leur situation passée en Norvège.

Le programme scolaire des écoles primaires et secondaires du premier cycle (L-97) stipule que l'instruction doit entretenir et améliorer les connaissances des élèves sur les traditions nationales et locales. Il ajoute que l'éducation doit transmettre des connaissances sur les autres cultures et tirer profit des possibilités d'enrichissement offertes par les groupes minoritaires et les Norvégiens issus d'un milieu culturel différent. L'instruction à l'école doit englober des efforts visant à promouvoir des attitudes saines afin de prévenir les brimades et les harcèlements contre une personne en raison de son appartenance à une minorité nationale.

Bien que les minorités nationales ne soient pas mentionnées dans le L-97, elles constituent des thèmes de discussion dans le cadre de sujets tels que le racisme et la discrimination. L'enseignement doit tendre à améliorer la confiance en soi des élèves appartenant aux minorités nationales tout en présentant l'idée d'une Norvège culturellement pluraliste sous un jour positif à la population majoritaire.

12.1.2 Recherche

La recherche sur les minorités nationales doit avoir pour objectif de produire des connaissances qui contribueront à assurer le meilleur fondement possible pour l'élaboration des politiques dans ce domaine.

Les autorités possèdent à l'heure actuelle une certaine somme de connaissances mais pour la plupart fragmentaires et insuffisamment documentées. Il convient donc de mener des recherches plus systématiques sur diverses questions touchant aux minorités nationales et à leur situation.

Les groupes minoritaires expriment le besoin d'acquérir des connaissances plus approfondies sur eux-mêmes, en particulier sur leur histoire, leur passé récent et leur langue et son évolution. Plusieurs groupes ont demandé à pouvoir participer à la définition des critères de base sur lesquels reposent les projets de recherche les concernant. Cette demande a été satisfaite pour le programme de recherches sur les Romani/Voyageurs mené par le Conseil norvégien de la recherche (voir le point 12.1.2.2), car les représentants de l'une des organisations affiliées à cette minorité ont participé au groupe de référence du programme.

Toutes les minorités nationales norvégiennes sont des petits groupes. Les Rom/Tsiganes, par exemple, ne sont que quelques centaines. Il peut donc être difficile de rendre les matériels non nominatifs et les résultats des recherches peuvent donner au groupe tout entier le sentiment d'être livré au regard du public.

12.1.2.1 Les Kven

L'essentiel de la recherche sur les questions kven est mené à l'université de Tromsø et au collège de Finnmark. Le Conseil norvégien de la recherche conduit son propre programme de recherche doté d'un budget annuel d'environ 1,5 millions de couronnes norvégiennes. La recherche sur les Kven se focalise généralement sur leur langue, leur histoire et, dans une certaine mesure, leur ethnologie et leur folklore.

12.1.2.2 Les Romani/Voyageurs

Le traitement qu'ont fait subir aux Romani/Voyageurs les autorités du gouvernement central, la Mission norvégienne pour les sans-abri¹ et le reste de la société a été mis en évidence par les recherches menées sous la houlette du Conseil norvégien de la recherche et financées par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Dans son rapport au Storting sur les minorités nationales, le gouvernement déclare son intention de subventionner un programme de recherches et de collecte de données portant sur l'idéologie qui a poussé les services sanitaires et sociaux à traiter les modes de vie qui différaient de la norme comme des maladies. Le Ministère de la santé et des affaires sociales cherchera également à avoir un meilleur aperçu des types de pratiques adoptées dans le secteur des soins de santé mentale et qui consistaient à assimiler l'identité ethnique à une maladie.

¹ Administratrice de l'aide sociale pour les Romani/Voyageurs, voir le point 1.6.3.1.

12.1.2.3 *Les Juifs, les Skogfinn et les Rom*

Il n'y a pas eu de recherches coordonnées sur la situation des Juifs, des Skogfinn et des Rom/Tsiganes. Les Skogfinn, en particulier, ont souligné la nécessité de rassembler des informations sur leur histoire. Dans le cadre de l'indemnisation des Juifs, un centre de recherches sur l'Holocauste et le statut des minorités de croyance (voir le point 5.1.3.2) doit être créé. Il est stipulé que les recherches menées dans ce centre devront aussi s'intéresser aux questions juives en Norvège.

12.1.2.4 *Les enfants et les jeunes*

Il convient de recueillir des données systématiques sur les enfants et les jeunes issus des minorités nationales, leur situation et les conditions dans lesquels ils grandissent. Il faut également rendre les connaissances existantes facilement accessibles. Le Ministère des enfants et des affaires familiales va demander l'élaboration d'un document faisant la synthèse des informations disponibles sur les enfants et les jeunes appartenant aux minorités nationales dans les pays nordiques, qui comprendra également les services de protection de l'enfance. Englober l'ensemble de la Scandinavie dans ce document étoffera le volume des connaissances empiriques et assurera un groupe cible plus large.

12.2 **Article 12, paragraphe 2**

Les mesures liées à la formation des enseignants et à l'accès aux manuels ont été axées plus particulièrement sur l'enseignement du finnois à l'école (pour plus de détails, voir le point 14). En 1997, le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses a mis en place un groupe de référence pour l'enseignement du finnois. Un poste lié aux questions finnoises a également été créé au sein du Bureau national d'éducation de Troms conformément à une résolution du Storting. A l'automne 2000, un autre groupe a succédé au groupe de référence mentionné ci-dessus.

Le nombre de professeurs capables d'enseigner le finnois est insuffisant. Il convient de veiller à ce que les professeurs employés dans les écoles soient également qualifiés pour l'enseignement du finnois. Recruter des enseignants en Finlande n'est pas considéré comme une solution satisfaisante à long terme. Actuellement, les étudiants d'origine kven qui suivent un programme de formation des maîtres sont exemptés de l'examen obligatoire portant sur les deux formes du norvégien (le *bokmål* et le *nynorsk* (nouveau norvégien)²) pour la matière norvégienne obligatoire du programme général s'ils choisissent le finnois comme matière optionnelle. Les Bureaux nationaux d'éducation de Finnmark et de Troms vont proposer des mesures pour améliorer la situation en ce qui concerne les professeurs qualifiés pour l'enseignement du finnois. Au Bureau national d'éducation de Troms, des matériels pédagogiques sont en cours d'élaboration pour l'enseignement du finnois sur Internet. En novembre 2000, il existait sur Internet trois ouvrages de finnois langue étrangère à l'intention des élèves de l'enseignement primaire.

² Le norvégien se compose de deux formes linguistiques à égalité : le *nynorsk* et le *bokmål*. Ces deux formes sont très semblables linguistiquement parlant ; les personnes qui parlent le *nynorsk* comprennent le *bokmål* et vice-versa.

Après avoir fait pendant un an l'expérience de la mise en œuvre pratique de ce type de projets, l'étape suivante consistera à élaborer les matériels pédagogiques correspondants pour le premier cycle de l'enseignement secondaire. On estime que ce travail durera trois ans. A l'heure actuelle, on espère pouvoir entamer les travaux d'élaboration de matériels pédagogiques en ligne pour le deuxième cycle du secondaire en 2002.

12.3 Article 12, paragraphe 3

L'éducation pour tous est un principe essentiel de la politique norvégienne. Les enfants et les jeunes ont le même droit à l'éducation quel que soit l'endroit où ils vivent, leur sexe, leur origine sociale et culturelle et leurs compétences fonctionnelles. L'un des problèmes posés par les minorités nationales est que l'instruction n'est pas toujours adaptée au mode de vie itinérant des Rom/Tsiganes et des Romani/Voyageurs. Le gouvernement a cependant décidé que l'obligation de fréquenter l'école s'applique de manière égale à tous les enfants. Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, il annonce qu'il va examiner la possibilité d'adapter aux besoins éducatifs des Rom/Tsiganes et des Romani/Voyageurs, qui se déplacent pendant une partie de l'année scolaire, les technologies de l'information et de la communication en les associant à des réseaux de contact établis au sein des écoles dans les régions concernées.

A Oslo, une école primaire et secondaire du premier cycle a participé à un projet visant à promouvoir une bonne coopération avec les parents d'enfants issus de la communauté rom et à élaborer des modèles pédagogiques pouvant rendre l'instruction attrayante aux yeux des Rom. Ce projet a été financé par le programme Socrates de l'Union européenne, les autorités du gouvernement central et la municipalité d'Oslo.

13. ARTICLE 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

En Norvège, chacun a le droit de gérer une école privée à condition de satisfaire à certaines conditions minimum quant à la présence d'un personnel pédagogique qualifié et que le programme scolaire soit approuvé. Une subvention peut être accordée aux écoles privées en fonction de certains critères précis. Les règles qui régissent un tel financement sont énoncées dans la loi n°73 du 14 juin 1985 relative aux subventions offertes aux écoles primaires et secondaires du premier cycle privées et aux écoles privées dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle (loi sur les écoles privées) ainsi que dans la loi n°53 du 11 juillet 1986 relative au droit des collèges privés d'organiser des examens et aux subventions publiques offertes aux collèges privés (loi sur les collèges privés). Le fait qu'une école privée soit gérée par ou pour des personnes appartenant à une minorité nationale n'entre pas en ligne de compte dans la décision d'accorder ou non une subvention.

14. ARTICLE 14

1. **Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
2. **Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
3. **Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

14.1 Article 14, paragraphe 1

Les autorités norvégiennes reconnaissent à chacun le droit d'apprendre sa langue minoritaire. Cependant, elles n'ont pas l'obligation d'offrir un tel enseignement à toutes les personnes appartenant aux minorités linguistiques ni à celles appartenant à une minorité nationale.

Les mesures du système scolaire norvégien en faveur des minorités linguistiques et culturelles ont traditionnellement été justifiées par la nécessité de les aider à acquérir les connaissances dispensées par les établissements scolaires.

La loi relative à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire de 1969 stipulait que les conseils d'établissements devaient prendre des mesures pour offrir une aide à tous les élèves qui en avaient besoin. Conformément à cette disposition, les Lignes directrices du programme scolaire de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire de 1974 fixaient comme objectif le développement de la matière *norvégien langue étrangère* afin de répondre également aux besoins que pouvaient avoir les élèves de langue finnoise.

Les droits des élèves appartenant à une minorité nationale sont régis par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à l'enseignement de la langue maternelle. Dans le Rapport n°25 (1998-1999) au Storting sur l'enseignement de la langue maternelle au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire, le gouvernement déclare que « [...] l'enseignement doit être adapté aux qualifications de chaque enfant [...] et à son origine linguistique » avec comme objectif premier d'offrir à chaque élève une bonne assise pour son développement personnel et son éducation en Norvège. « Les élèves reçoivent un enseignement bilingue jusqu'à ce qu'ils aient acquis une connaissance suffisante du norvégien pour pouvoir suivre l'enseignement normal. [...] Lorsque cela est possible, la langue maternelle doit être proposée comme matière optionnelle au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire ». Conformément à cela et en application de la section 2-8 de la loi sur l'éducation, le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses a publié des règlements qui obligent les municipalités à offrir aux élèves des minorités linguistiques un enseignement dans leur langue maternelle, un enseignement bilingue dans les matières du programme scolaire et un enseignement spécial en norvégien

jusqu'à ce que leur connaissance de celui-ci soit suffisante pour leur permettre de suivre le programme normal.

En ce qui concerne le kven/finnois, le gouvernement central s'est engagé à fournir les formes et les moyens adaptés à l'enseignement et à l'étude de cette langue à tous les niveaux pertinents, voir l'article 7, point 1f, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les mesures mises en œuvre par les autorités du gouvernement central dans ce domaine sont décrites au point 14.2.

14.2 Article 14, paragraphes 2 et 3

14.2.1 Enseignement primaire et secondaire du premier et du deuxième cycle

14.2.1.1 Enseignement des langues minoritaires

Le règlement n°791 du 16 juin 1997 relatif au programme scolaire primaire et secondaire du premier cycle donne au finnois le statut de deuxième langue dans les régions des comtés de Troms et de Finnmark où vit une population kven/finlandaise. Le règlement stipule que lorsqu'un minimum de trois élèves dans une des écoles de ces régions demandent à bénéficier de l'enseignement du finnois en tant que deuxième langue, ils sont en droit d'obtenir satisfaction. La nouvelle loi sur l'éducation entrée en vigueur le 1^{er} août 1999 fait de l'enseignement du finnois deuxième langue un droit protégé par la loi (section 2-7). Le programme du finnois deuxième langue fait partie du Programme scolaire pour les dix ans d'enseignement primaire et secondaire du premier cycle (L-97). Des programmes ont également été élaborés pour le finnois deuxième langue au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 1998-1999, 707 élèves du primaire et du premier cycle du secondaire dans 11 des 19 municipalités du comté de Finnmark ont suivi des cours de finnois deuxième langue. A l'automne 1999, ils étaient 720, répartis dans 14 municipalités. Dans le comté de Troms, le nombre d'élèves s'élevait à 204 dans 11 des 25 municipalités du comté pour l'année 1998-1999. A l'automne 1999, on comptait 219 élèves répartis dans 10 municipalités.

Les opinions divergent au sein de la communauté kven sur l'appellation (kven ou finnois) qu'il convient de donner à la langue. L'Etat a donc souvent opté pour la double forme kven/finnois. Il existe également un désaccord, chez les Kven mais aussi chez les spécialistes, sur la question de savoir si le kven est une langue à part entière ou une variante du finnois. Certains Kven s'efforcent de rédiger leurs textes écrits en restant le plus près possible du kven parlé. Dans ce cas, il est naturel de considérer que ces textes sont écrits en kven. Toutefois, la plupart des gens écrivent aujourd'hui le kven en suivant la forme classique (finnois classique) utilisée en Finlande (grammaire, conjugaisons, déclinaisons, choix des mots dans une certaine mesure, etc.). Dans ce cas, les autorités ont décidé qu'il s'agissait de *finnois* et non de kven.

A l'heure actuelle, les programmes de finnois deuxième langue posent pour condition que les élèves doivent passer un examen de *finnois* (finnois classique) lors de leur

examen final en 10^e et à l'issue du deuxième cycle du secondaire. L'enseignement peut s'appuyer sur des textes écrits en kven lorsque les conditions locales s'y prêtent.

Les élèves qui choisissent le finnois comme deuxième langue dans le primaire et dans le premier cycle du secondaire peuvent être dispensés de l'enseignement et de l'examen portant sur la forme secondaire du norvégien (nouveau norvégien). Ceux qui ont fait usage de ce droit peuvent demander à être dispensés de ce même examen dans le deuxième cycle du secondaire ; dans ce cas, leurs bulletins scolaires portent en lieu et place la mention « a participé » (voir le règlement afférent à la loi sur l'éducation, chapitre 8).

Pour l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, la forme secondaire du norvégien peut être remplacée par le finnois deuxième langue de la même façon que le sami. Les étudiants peuvent également être dispensés de l'examen obligatoire portant sur les deux formes du norvégien s'ils choisissent le sami ou le finnois en tant que matière optionnelle dans le programme général de formation des maîtres.

Dans son rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, le gouvernement déclare qu'il est important, pour assurer le futur recrutement des enseignants de finnois, que les élèves qui ont étudié le finnois deuxième langue dans le primaire et le premier cycle du secondaire puissent continuer à étudier cette matière dans le deuxième cycle du secondaire sans que cela dépende de leur admission dans certaines écoles spécifiques. Dans un avenir proche, l'enseignement par Internet permettra aux écoles d'offrir un enseignement de finnois au niveau du deuxième cycle du secondaire sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux dispositions concernant le droit à l'éducation.

La langue des Rom n'est pas enseignée dans les écoles norvégiennes ni, à la connaissance du gouvernement, celle des Romani. Aucune demande n'a été exprimée à cet égard.

14.2.1.2 Programmes de subventions

Il existe dans le primaire et le premier cycle du secondaire un programme général de subventions pour les minorités linguistiques. Ce programme s'applique également aux minorités nationales pour répondre à tous les besoins que celles-ci pourraient avoir en matière d'enseignement spécial du norvégien ou de leur langue maternelle, comme décrit au point 14.1.

Il existe également un programme spécial de subventions pour l'enseignement du finnois dans le primaire et le premier cycle du secondaire. Son objectif est de permettre aux municipalités des comtés de Troms et de Finnmark de proposer aux élèves d'origine kven/finlandaise des cours de finnois deuxième langue et d'améliorer les compétences linguistiques des enseignants en la matière.

Au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, un programme de subventions s'adresse aux minorités linguistiques. Son but est d'encourager les directeurs d'écoles à offrir à ces minorités un enseignement linguistique complémentaire. Pour les élèves kven et sami, les fonds servent à l'enseignement du

finnois et du sami. Priorité est donnée à ces deux groupes dans l'octroi des subventions.

14.2.2 *Enseignement supérieur et recherche*

L'Institut finlandais de l'université de Tromsø offre un programme complet d'études de langue et de culture finnoises allant jusqu'au doctorat. Une fois entamées leurs études de maîtrise, les étudiants peuvent également faire porter leurs efforts sur la langue et la culture kven. Depuis 1998, l'université propose certains semestres un cours de kven sans condition d'accès et réservé en priorité aux étudiants kven. Cette matière n'est pas proposée tous les semestres, d'une part parce que l'université manque des ressources nécessaires et d'autre part parce que le nombre d'étudiants inscrits est trop faible. Outre l'université de Tromsø, l'université d'Oslo offre également un programme complet d'études finnoises.

Le collège de Finnmark propose un cours semestriel et un cours annuel de finnois. Un programme d'un an supplémentaire est offert tous les deux ans. Les étudiants du programme de formation des maîtres ont également la possibilité de suivre un cours d'enseignement du finnois.

15. ARTICLE 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Le gouvernement considère le droit de participer à la vie sociale norvégienne et notamment au processus de prise de décision politique comme un droit fondamental. Chacun doit pouvoir participer à la mise au point des mesures et des programmes qui le concernent. Il est important que les groupes eux-mêmes soient en mesure d'intervenir dans le choix des mesures à mettre en œuvre en priorité ainsi que dans leur élaboration. Les organisations de minorités ont un rôle important à jouer dans ce domaine et elles reçoivent pour cela un soutien financier alloué sur le budget de l'Etat (voir le point 6.1.3.1).

15.1 Participation aux affaires publiques

Les autorités entretiennent un dialogue avec les organisations représentant les groupes minoritaires. Lors de la préparation du rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales, les autorités ont invité les organisations représentant toutes ces minorités à participer à des réunions bilatérales afin d'entendre leur point de vue. La question de la ratification par la Norvège de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a également été soumise à des organisations et des particuliers liés aux groupes minoritaires. Par ailleurs, les minorités nationales ont participé au processus d'élaboration du premier rapport de la Norvège sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre, dans la mesure où ce rapport leur a été diffusé pour avis avant d'être transmis au Conseil de l'Europe. En outre, les autorités du gouvernement central ont organisé des conférences auxquelles elles ont invité les

organisations de minorités nationales, qui ont ainsi eu la possibilité de leur présenter leurs demandes et leurs desiderata.

15.2 Participation à la vie culturelle

Les minorités nationales participent à la vie culturelle en jouant un rôle actif dans la définition des critères de base sur lesquels s'appuient les mesures culturelles publiques qui les concernent mais aussi en organisant leurs propres manifestations culturelles. Pour de plus amples informations, on se reportera au point 5.1.3 sur les traditions et le patrimoine culturel et au point 6.1.5 sur les subventions octroyées aux minorités nationales (soutien à des projets).

15.3 Participation à la vie sociale et économique

Aucune enquête n'a été réalisée sur les conditions de vie des minorités nationales en Norvège. Cependant, on peut supposer que certains groupes connaissent des conditions de vie difficiles, notamment en matière de logement. Il n'existe pas de mécanismes particuliers qui répondent aux besoins des minorités nationales dans ce type de domaines. Les minorités nationales sont en effet couvertes par les régimes généraux d'aide sociale et d'assurance nationale, lesquels sont gérés par les autorités locales.

Le Centre de lutte contre la discrimination ethnique a reçu en 1999-2000 20 plaintes émanant de personnes appartenant à des minorités nationales, pour la plupart des Rom/Tsiganes et des Romani/Voyageurs. La majorité de ces plaintes concernaient le secteur social et les soins de santé, mais certaines portaient également sur les écoles et le logement.

Une de ces affaires concernait une demande de logement municipal présenté par un couple marié appartenant à la communauté des Rom/Tsiganes. Ce couple avait maintenu son mode de vie traditionnel et voyageait en Europe une partie de l'année. Sa demande a tout d'abord été rejetée au motif qu'il fallait avoir vécu trois ans dans la municipalité pour pouvoir déposer une demande. Le couple ne satisfaisait pas à cette condition puisqu'il n'avait auparavant aucun domicile fixe. Le Centre de lutte contre la discrimination ethnique, jugeant les conditions requises par la municipalité contraires à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a contacté à ce sujet les responsables politiques de la municipalité. Ceux-ci se sont rangés à l'avis du centre et ont promis de modifier les critères de sélection afin que les personnes appartenant aux minorités nationales aient les mêmes possibilités de solliciter un logement municipal que les autres.

Plusieurs organisations de Romani/Voyageurs ont fait remarquer aux autorités que les dispositions légales exigeant la possession d'un certificat professionnel pour exercer certains métiers posent problème à de nombreux Romani/Voyageurs. Ce groupe possède une longue tradition dans les divers secteurs de l'industrie de la construction (toiture, menuiserie, maçonnerie, etc.). Ces professions se transmettent traditionnellement de génération en génération, les pères apprenant le métier à leurs fils, au lieu d'être acquises par une formation formelle, de sorte que ces personnes n'ont ni examens ni certificats professionnels. La loi n°77 du 14 juin 1985 relative à l'urbanisme et à la construction limite actuellement le droit d'exercer ces métiers sans

certificat. De ce fait, les personnes non titulaires d'un certificat ne peuvent pas occuper un poste d'encadrement technique dans une société réalisant de grands travaux. Elles peuvent cependant exercer leur métier en tant qu'employé dans une entreprise dotée d'un encadrement technique approprié. Elles peuvent également, de manière autonome, entreprendre des projets mineurs non soumis à candidature, conformément à la loi sur l'urbanisme et la construction.

La loi n°61 du 17 juillet 1998 relative à l'enseignement primaire et secondaire (loi sur l'éducation) permet aux candidats possédant une expérience pratique longue (en général cinq ans ou plus) et complète de se présenter aux examens professionnels et ouvriers sans avoir accompli un programme de formation. Il leur faut également posséder une certaine somme de connaissances théoriques, car ils doivent réussir un examen interdisciplinaire théorique avant de pouvoir se présenter à l'examen pratique. Depuis le 1^{er} août 2000, les adultes qui ont achevé l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire ou l'équivalent, mais pas le deuxième cycle du secondaire, ont le droit de suivre gratuitement un enseignement secondaire du deuxième cycle qui leur permettra de se présenter à l'examen interdisciplinaire. La responsabilité de la mise en œuvre de ce droit incombe à la municipalité du comté.

L'enseignement doit être adapté aux besoins de chaque individu et basé sur les qualifications non formelles de celui-ci. En d'autres termes, les personnes possédant une longue expérience pratique mais manquant de connaissances théoriques reçoivent l'enseignement nécessaire pour présenter la partie théorique de l'examen. En même temps, elles peuvent être dispensées de la partie pratique de l'enseignement. Ce droit peut être assuré en proposant aux candidats des horaires de cours souples ou un enseignement à distance, ce qui leur permet de suivre le programme tout en travaillant à plein temps.

15.4 Droit de vote des ressortissants étrangers

La question du droit de vote en Norvège est régie par la loi n°3 du 1^{er} mars 1985 relative aux élections au Storting, aux conseils des comtés et aux conseil municipaux (loi sur les élections). La section 3 de cette loi stipule que les ressortissants étrangers ont le droit de voter lors des élections aux conseils de comtés et aux conseils municipaux s'ils figurent dans le registre national de population norvégien comme résidents du royaume depuis trois ans. Les ressortissants d'autres pays nordiques ont le droit de voter s'ils étaient enregistrés comme résidents du royaume dans le registre national de population norvégien au 31 mars de l'année de l'élection. De plus, les ressortissants étrangers doivent remplir les mêmes conditions que les nationaux : être âgés de 18 ans au moins l'année de l'élection et ne pas avoir été déchu de leur droit de vote, par exemple à la suite d'une infraction pénale ou d'une fraude électorale. Par ailleurs, toute personne souhaitant voter en Norvège doit être inscrite sur le registre électoral le jour de l'élection pour pouvoir exercer son droit de vote.

Les ressortissants étrangers n'ont pas le droit de voter lors des élections au Storting. Cette restriction s'applique aussi aux ressortissants des autres pays nordiques.

16. ARTICLE 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Aucun changement n'a été apporté à la compétence des autorités locales ou régionales en Norvège ces dernières années. Il n'y a pas eu non plus de modification des frontières municipales ou régionales, qu'elles soient géographiques ou administratives.

17. ARTICLE 17

1. **Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**
2. **Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats. Par ailleurs, les autorités n'entravent pas le droit des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales, tant au plan national qu'international.

Selon la circulaire relative au programme de subventions du gouvernement pour les minorités nationales (voir les points 6.1.3.1 et 6.1.5), des demandes d'aide peuvent être présentées pour des projets destinés à établir un contact et une coopération entre les minorités nationales par-delà les frontières. En 2000, les autorités ont alloué dans ce cadre des fonds aux projets suivants : la réunion organisée par l'Union romani internationale sur les Rom et la migration à Oslo en mai 2000, le projet de la Fondation kven norvégienne « Coopération entre les minorités nationales dans la région de Barents » et la participation des Rom norvégiens à la conférence rom annuelle de la République tchèque, à la Journée internationale des Rom au Kosovo en avril 2000, au Point de contact de l'OSCE pour les questions rom et sinti, ainsi qu'à un festival rom organisé en Ecosse à l'automne 2000.

En ce qui concerne le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de participer aux activités des organisations non gouvernementales, se reporter au point 7 sur la liberté d'association et au point 6.1.3.1 sur le programme de subventions pour les minorités nationales (aide de base).

18. ARTICLE 18

- 1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**
- 2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

La Norvège n'a pas conclu d'accords bilatéraux concernant la protection des minorités nationales. Cependant, des mesures ont été prises pour mettre en place aux niveaux les plus élevés du gouvernement une coopération avec les pays nordiques sur la politique relative aux minorités nationales. Ces projets sont en cours d'élaboration.

ANNEXES

- Premier (1992), deuxième (1994) et troisième (1998) rapport de la Norvège sur la mise en œuvre de la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants

- Textes législatifs :
 - Constitution de la Norvège (loi du 17 mai 1814)
 - Loi n°30 du 21 mai 1999 relative au renforcement du statut des droits de l'homme dans la législation norvégienne (loi sur les droits de l'homme)
 - Loi n°1 du 29 mai 1964 relative aux noms personnels
 - Loi n°56 du 12 juin 1987 relative au Sameting (Parlement sami) et à d'autres questions juridiques intéressant les Sami (loi sur les Sami)
 - Loi n°25 du 13 juin 1969 relative aux communautés religieuses
 - Loi n°64 du 12 juin 1981 relative aux subventions offertes aux communautés de croyance
 - Code pénal civil général (loi n°10 du 22 mai 1902), sections 135 a, 228-232, 292 et 349 a
 - Loi n°25 du 22 mai 1981 relative à la procédure judiciaire dans les affaires pénales (loi sur la procédure pénale), sections 232 et 304
 - Loi n°5 du 13 août 1915 relative aux tribunaux (loi sur les tribunaux), section 135
 - Loi n°61 du 17 juillet 1998 relative à l'enseignement primaire et secondaire (loi sur l'éducation), sections 2-2, 2-3, 2-7 et 2-8
 - Loi n°4 du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et l'environnement de travail, etc., section 55 a (loi sur le milieu de travail)

- Rapport n°15 (2000-2001) au Storting sur les minorités nationales en Norvège – De la politique du gouvernement central à l'égard des Juifs, des Kven, des Rom/Tsiganes, des Romani/Voyageurs et des Skogfinn (rapport au Storting sur la politique à l'égard des minorités nationales) (disponible uniquement en norvégien)

- Statistiques
 - Dépenses sur le produit intérieur brut 1991-1999
 - Economie
 - Démographie
 - Consommation, conditions de vie, salaires